

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	355 - 357	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	358	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	359 - 381	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	382 - 386	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	387	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	388	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	389	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	390	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	391 - 404	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Clotilde Bérubé
Clotilde Béruré

v. (32475)

Attorney General of Quebec, et al. (Que.)
Eric Dufour
Bernard, Roy & Associés

FILING DATE: 31.01.2008

E.A.D.M.

R. Ian Histed
Downtown Legal Action

v. (32458)

Her Majesty the Queen (Man.)
Ami Kotler
A.G. of Manitoba

FILING DATE: 01.02.2008

Lawrence Stroll, et autres
Louis P. Bélanger, c.r.
Stikeman Elliott

c. (32462)

Jim Iredale, et autres (Qc)
Barry Landy
Spiegel Sohmer

DATE DE PRODUCTION : 04.02.2008

Perry Wilde, et al.
Christian J. Popowich
Code Hunter

v. (32463)

Archean Energy Ltd. (Alta.)
Ariel Z. Breitman
McCarthy Tétrault

FILING DATE: 04.02.2008

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Michael Paul Wingham
Michael Paul Wingham

v. (32464)

Ann Isabel Rooney (Alta.)
Laurie E. Allen
Laurie Allen & Associates

FILING DATE: 05.02.2008

**In the Matter of the Bankruptcies of Stinson
Hospitality Inc., et al.**
Thomas McRae
Shibley Righton

v. (32469)

Ed Mirvish Enterprises Ltd., et al.
Jeffrey C. Carhart
Miller Thomson

FILING DATE: 05.02.2008

Angba Barthélemy, et autre
Angba Barthélemy

c. (32474)

Procureur général du Canada, et autres (Qc)
Edith Savard
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 06.02.2008

Richard Mayrand, et autre
Marie-Hélène Giroux
Monterosso Giroux

c. (32431)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Madeleine Giauque
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION : 07.02.2008

André Couture

Marie-Hélène Giroux
Monterosso Giroux

c. (32432)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Madeleine Giauque
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION : 07.02.2008

Sylvain Moreau

Marie-Hélène Giroux
Monterosso Giroux

c. (32433)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Madeleine Giauque
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION : 07.02.2008

Bruno Lefebvre

Marie-Hélène Giroux
Monterosso Giroux

c. (32435)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Madeleine Giauque
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION : 07.02.2008

Joseph Michael Lehman

Julius H. Grey
Grey Casgrain

v. (32467)

Pratt & Whitney Canada Corp. (Que.)

Stuart S. Aronovitch
Heenan Blaikie

FILING DATE: 08.02.2008

Brian Horgan

Brian Horgan

v. (32471)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Matthew Asma
A.G. of Ontario

FILING DATE: 08.02.2008

Costas Ataliotis, et al.

Sidney Green, Q.C.

v. (32479)

Edward Eugene Danylchuk, et al. (Man.)

David G. Hill
Hill Dewar Vincent

FILING DATE: 08.02.2008

Boyd Penner, et al.

Marcel D. Jodoin
Smith Neufeld Jodoin

v. (32473)

P. Quintaine & Son Ltd. (Man.)

David G. Hill
Hill Dewar Vincent

FILING DATE: 11.02.2008

Steward Genge, et al.

John R. Sinnott, Q.C.
Lewis Sinnott Shortall Hurley

v. (32476)

Lionel Barrett Parrill, et al. (N.L.)

Colin Feltham
Roebothan McKay & Marshall

FILING DATE: 11.02.2008

André Gagné

André Gagné

c. (32477)

Procureur général du Canada (C.F.)

Kim Sheppard
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 11.02.2008

Robert Ian Histed

Robert Ian Histed

v. (32478)

Law Society of Manitoba (Man.)

C. Kristin Dangerfield
Law Society of Manitoba

FILING DATE: 12.02.2008

Noel Ayangma

Noel Ayangma

v. (32498)

Treasury Board of Canada (F.C.)

Richard Fader
A.G. of Canada

FILING DATE: 12.02.2008

Saskatchewan Human Rights Commission

Janice E. Gingell
Saskatchewan Human Rights Commission

v. (32480)

P.S.S. Professional Salon Services Inc. (Sask.)

Thomas P. Campbell
Rosowsky & Campbell

FILING DATE: 13.02.2008

Mervin Michael Bodnarchuk

Norman D. Boxall
Bayne Sellar Boxall

v. (32483)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Stephen D. Cooke
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 13.02.2008

Alfredo Malanca

P. Andras Schreck
Schreck & Greene

v. (32484)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Kevin R. Wilson
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 14.02.2008

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 3 , 2008 / LE 3 MARS 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Julian Yue v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32434)
2. *Frank Edgar Dorsey v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32362)
3. *Nevio Cimolai v. Children's and Women's Health Centre of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32426)
4. *Penny Ballem, et al. v. Delivery Drugs Ltd. dba Gastown Pharmacy, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32428)

**CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ.
Les juges Bastarache, Abella et Charron**

5. *Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (31486)
6. *Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (31487)
7. *Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (31488)
8. *Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (31394)
9. *Mieczyslaw Lutczyk v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32450)

**CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Deschamps**

10. *Linamar Holdings Inc., c.o.b. as Camtac Manufacturing, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ontario Ministry of Labour)* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32447)
11. *Nicole Lajeunesse, et al. c. Guy Barbe* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32391)
12. *Royal Bank of Canada, in its capacity as administrative agent for certain lenders v. PricewaterhouseCoopers LLP, Trustee of the Estate of 1231640 Ontario Inc., a Bankrupt, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32449)
13. *Pioneer Family Pools (Hamilton) Inc. v. Correena Walford, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32395)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 6, 2008 / LE 6 MARS 2008

32145 **Keith Gordon Wallis v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

CASE SUMMARY

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033061, 2007 BCCA 377, dated July 13, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033061, 2007 BCCA 377, daté du 13 juillet 2007, est rejetée.

Criminal law (Non Charter) - Sentencing - Availability of a conditional sentence for production of marijuana - Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law in applying the legal test pursuant to the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and as articulated by this honourable Court in *R. v. Proulx*, [2000] 1 S.C.R. 61, for determining when the principles of denunciation and deterrence trump all other sentencing principles in determining whether a conditional sentence order is an appropriate sanction - Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law in effectively creating a test of exceptional or extraordinary circumstances as a precondition to the availability of a conditional sentence order for principals of marihuana grow operations, effectively creating a sentencing floor, contrary to the principles of sentencing pronounced by Parliament in the *Criminal Code* and as articulated by this honourable Court in *R. v. Proulx*, [2000] 1 S.C.R. 61 - Whether the British Columbia Court of Appeal erred in law in the manner in which they examined the learned sentencing judge's decision subsequent to finding a clear and unequivocal error in principle and as a result confirmed a sentence that was harsh and excessive in all the circumstances.

The Applicant was convicted of production of marijuana in relation to an indoor grow operation at his residence in Delta, British Columbia. The operation involved a total of 633 plants, and was powered with stolen electricity. The trial judge characterized it as a large and sophisticated operation. At the time of sentencing the Applicant was 32 years old. He came from a stable family and had a good upbringing. He has a 12-year-old daughter from a previous relationship with whom he maintains a close bond. Although he is not her primary caregiver, the Applicant supports his daughter both emotionally and financially. While sentencing did not proceed on the basis of a joint position, the Crown did not oppose the imposition of a conditional sentence. Nonetheless, the Applicant was sentenced to 15-months' imprisonment, to be followed by one year of probation. His appeal was dismissed. The sentencing judge declined the Applicant's request for a conditional sentence. In his view, grow operations have become such a problem in British Columbia that deterrence and denunciation are paramount considerations. He took particular issue with the fact that the Applicant left steady gainful employment in order to pursue a criminal enterprise. The sentencing judge further observed that the Applicant had supportive friends and family who he deceived by running a grow operation without their knowledge. In his view, the extent of the Applicant's greed and deceit made him a continuing danger to the community. A majority of the Court of Appeal upheld the sentence. While the Court was unanimous in its holding that the sentencing judge overemphasized the circumstances of the offence and underemphasized the circumstances of the offender, the majority nonetheless upheld the sentence of imprisonment. Thackray J.A., dissenting, would have imposed a 15-month conditional sentence.

June 17, 2005
Provincial Court of British Columbia
(Lenaghan J.)
Neutral citation: 2005 BCPC 257

Applicant convicted of unlawful production of marijuana and sentenced to 15-months' imprisonment and one year probation

July 13, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Thackray (dissenting) and Kirkpatrick JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 377

Appeal from sentence dismissed

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (Excluant la Charte) - Détermination de la peine - Possibilité de peine d'emprisonnement avec sursis pour production de marijuana - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le critère juridique prévu dans le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et formulé par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, pour savoir quand les principes de dénonciation et de dissuasion l'emportent sur tous les autres principes de détermination de la peine quand il s'agit de décider si une ordonnance de sursis est une sanction appropriée? - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en créant effectivement un critère de situation exceptionnelle ou extraordinaire comme condition préalable à la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis aux responsables d'une culture de marijuana, créant de fait une peine plancher contrairement aux principes de détermination de la peine prévus par le législateur dans le *Code criminel* et formulés par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61? - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit dans la manière dont elle a examiné la décision du juge qui a imposé la peine, après avoir conclu qu'elle était entachée d'une erreur de principe claire et sans équivoque, si bien qu'elle a confirmé une peine qui était sévère et excessive compte tenu de l'ensemble de la situation?

Le demandeur a été déclaré coupable de production de marijuana en rapport avec une culture intérieure à son domicile à Delta (Colombie-Britannique). Au total, la culture comptait 633 plantes de marijuana, produites à l'aide d'électricité volée. Le juge de première instance a qualifié la culture d'importante et de haute technicité. Au moment de la détermination de la peine, le demandeur était âgé de 32 ans. Il venait d'une famille stable et avait reçu une bonne éducation. Il a une fille de 12 ans issue d'une relation passée et avec laquelle il garde des liens étroits. Bien qu'il ne soit pas son principal pourvoyeur de soins, le demandeur apporte à sa fille du soutien affectif et financier. Même si la détermination de la peine n'avait pas été l'objet d'une position commune, le ministère public ne s'est pas opposé à une peine d'emprisonnement avec sursis. Malgré tout, le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois suivie d'un an de probation. Son appel a été rejeté. Le juge qui a imposé la peine a rejeté la requête d'ordonnance de sursis du demandeur. À son avis, la culture de la marijuana était devenue un problème tel en Colombie-Britannique que la dissuasion et la dénonciation étaient des considérations primordiales. Il a particulièrement reproché le fait que le demandeur avait laissé un emploi rémunérateur stable pour poursuivre une activité criminelle. Le juge qui a imposé la peine a observé en outre que le demandeur avait des amis et une famille qui l'appuyaient mais qu'il avait trompés en cultivant de la marijuana à leur insu. À son avis, la cupidité et la tromperie du demandeur faisaient en sorte qu'il demeurerait une menace pour la collectivité. La majorité de la Cour d'appel a confirmé la peine. Bien que la Cour ait conclu à l'unanimité que le juge qui a imposé la peine a accordé trop d'importance aux faits entourant l'infraction et n'a pas accordé suffisamment d'importance à la situation du contrevenant, la majorité a néanmoins confirmé la peine d'emprisonnement. Le juge Thackray, dissident, aurait imposé une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis.

17 juin 2005
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Lenaghan)
Référence neutre : 2005 BCPC 257

Demandeur déclaré coupable de production illicite de marijuana et condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois et un an de probation

13 juillet 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Levine, Thackray (dissident) et Kirkpatrick)
Référence neutre : 2007 BCCA 377

Appel de la peine rejeté

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32359 **Kien Tam Nguyen Nga Thuy Nguyen v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA033954 and CA033955, 2007 BCCA 474, dated September 28, 2007, is granted. This appeal is to be heard with *Judy Ann Craig v. Her Majesty the Queen* (32102) and *Her Majesty the Queen v. Yves Ouellette* (32057).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA033954 et CA033955, 2007 BCCA 474, daté du 28 septembre 2007, est accordée. Cet appel sera entendu avec *Judy Ann Craig c. Sa Majesté la Reine* (32102) et *Sa Majesté la Reine c. Yves Ouellette* (32057).

CASE SUMMARY

Criminal law - Forfeiture - Offence-related property - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the sentencing judge erred in ordering forfeiture based on the need for an adequate level of general deterrence - Whether the Court of Appeal erred by incorrectly considering the "nature and gravity of the offence" and the "circumstances surrounding the commission of the offence" as mandated by s. 19.1(3) of the *Controlled Drugs and Substances Act* - Whether the Court of Appeal erred by placing undue emphasis on the fact that the Applicants purchased their property to grow marijuana - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider partial forfeiture - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Applicants' overall sentence was unfit - *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, as amended in 2001.

The Applicants were charged with offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 ("CDSA") relating to a grow operation located in a residence in Surrey, British Columbia, in which the police seized 96 marijuana plants. Following a trial before judge alone, the Applicants were found guilty of production of marijuana and possession of marijuana for the purpose of trafficking contrary to s. 7(1) and s. 5(2) of the *CDSA* respectively. They were sentenced to an 18-month conditional sentence and forfeiture of the residence where the grow operation was located. The Court of Appeal unanimously upheld the decision of the sentencing judge concluding that the sentencing judge had considered all of the criteria set out in subsections 19.1(3) and (4) of the *CDSA* and that the conclusion was amply supported by the evidence.

December 2, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1905

Applicants found guilty of production of marijuana and possession for the purpose of trafficking contrary to s. 7(1) and s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 respectively

March 9, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1846

Applicants sentenced to forfeiture of the residence in which the marijuana was produced and sentenced to an 18-month conditional sentence

September 28, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Kirkpatrick and Frankel JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 474

Leave to appeal granted; appeal from sentence dismissed

November 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Confiscation - Biens infractionnels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge qui a imposé la peine a commis une erreur en ordonnant la confiscation eu égard au besoin d'un niveau adéquat de dissuasion générale? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en considérant mal la « nature et la gravité de l'infraction » et les « circonstances de sa perpétration » comme le prescrit le par. 19.1(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accorder une importance trop grande au fait que les demandeurs avaient acheté leur propriété pour y cultiver de la marijuana? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer la confiscation partielle? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la peine globale imposée aux demandeurs était inappropriée? - *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, modifiée en 2001.

Les demandeurs ont été accusés d'infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (« *LRCIDAS* ») relativement à la culture de marijuana dans une résidence à Surrey (Colombie-Britannique) dans laquelle la police a saisi 96 plantes de marijuana. Au terme d'un procès instruit par un juge seul, les demandeurs ont été reconnus coupables de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic contrairement aux par. 7(1) et 5(2) de la *LRCIDAS*, respectivement. Ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et à la confiscation de la résidence où la culture de marijuana avait eu lieu. La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge qui avait prononcé la peine, concluant que ce dernier avait considéré tous les critères énoncés aux par. 19.1(3) et (4) de la *LRCIDAS* et que cette conclusion était abondamment appuyée par la preuve.

2 décembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Josephson)
Référence neutre : 2005 BCSC 1905

Demandeurs reconnus coupables de production de marijuana et de possession en vue d'en faire le trafic contrairement aux par. 7(1) et 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, respectivement

9 mars 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Josephson)
Référence neutre : 2006 BCSC 1846

Demandeurs condamnés à la confiscation de la résidence dans laquelle avait eu lieu la production de marijuana et à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis

28 septembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juges Donald, Kirkpatrick et Frankel)
Référence neutre : 2007 BCCA 474

Autorisation d'appel accordée; appel de la peine rejetée

16 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32290 **Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary and Alberta Labour Relations Board** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0601-0037-AC, 2007 ABCA 198, dated July 27, 2007, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0601-0037-AC, 2007 ABCA 198, daté du 27 juillet 2007, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction - Interprovincial works and undertakings - Operations of freight forwarding company that uses third party carriers for interprovincial transportation of freight - Whether Court of Appeal erred in determining that the Applicant's Calgary operation falls within federal jurisdiction under the *Constitution Act, 1867*, ss. 91 and 92 and is thus subject to the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2.

Fastfrate is a freight-forwarding business with branches across Canada and a centrally located head office. It collects its customers' local shipments, consolidates them at its warehouse facilities, then arranges for the interprovincial transportation of the full-truckload shipments with third-party carriers. When the shipments arrive at a Fastfrate warehouse, they are de-consolidated by Fastfrate employees and delivered to the customers. The Fastfrate employees' association at the Calgary operation was certified by the Alberta Labour Relations Board (the "Board") to represent the employees for labour relations. The Teamsters union was granted federal certification to represent all Fastfrate employees in Alberta, Saskatchewan and Manitoba in 2004. Fastfrate and the Calgary employees' association opposed the Teamsters' certification and applied to the Board to affirm its Alberta bargaining certificate. The Board held that labour relations at the Calgary branch of Fastfrate were subject to federal jurisdiction under s. 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867* because Fastfrate was a single undertaking connecting Alberta with other provinces. The association and Fastfrate applied for judicial review of the Board's decision.

December 20, 2005

Court of Queen's Bench of Alberta
(Hart J.)

Decision of Board quashed; Applicant's Calgary operation within provincial jurisdiction

July 27, 2007

Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad (dissenting), Watson and Slatter JJ.A.)

Appeal allowed; decision of Board restored; Applicant's Calgary operation within federal jurisdiction

October 1, 2007

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétences - Travaux et entreprises interprovinciaux - Activités d'une compagnie de services d'expédition du fret qui fait appel à des tiers transporteurs pour le transport interprovincial de marchandises - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'entreprise de la demanderesse à Calgary est de compétence fédérale en vertu des art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et donc soumise au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2?

Fastfrate est une entreprise de services d'expédition du fret qui a des succursales partout au Canada et un siège social central. L'entreprise fait la cueillette des envois locaux de ses clients, les groupent dans ses entrepôts puis prend des dispositions pour le transport interprovincial des envois en camion complet avec des tiers transporteurs. Lorsque les envois arrivent à un entrepôt de Fastfrate, ils sont dégroupés par des employés de Fastfrate et livrés aux clients. La Consolidated Fastfrate Transportation Employees' Association of Calgary (l'« association ») a été accréditée par l'Alberta Labour Relations Board (le « conseil ») pour représenter les employés dans les relations de travail. En 2004, le syndicat des Teamsters s'est vu accorder l'accréditation fédérale pour représenter tous les employés Fastfrate en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Fastfrate et l'association se sont opposées à l'accréditation des Teamsters et ont demandé au conseil de confirmer son certificat d'accréditation albertain. Le conseil a statué que les relations de travail à la succursale de Fastfrate à Calgary étaient de compétence fédérale en vertu de l'al. 92(10)(a) de la *Loi constitutionnelle de*

1867 parce que Fastfrate était une seule entreprise qui assurait la liaison entre l'Alberta et les autres provinces. L'association et Fastfrate ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du conseil.

20 décembre 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hart)

Décision du conseil infirmée; l'entreprise de la demanderesse à Calgary est de compétence provinciale

27 juillet 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Conrad (dissidente), Watson et Slatter)

Appel accueilli; décision du conseil rétablie; l'entreprise de la demanderesse à Calgary est de compétence fédérale

1^{er} octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31981 **Morley Shafron and Shaw Insurance Agency Ltd. v. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA33390, 2007 BCCA 79, dated February 12, 2007, is granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA33390, 2007 BCCA 79, daté du 12 février 2007, est accordée avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Employment Law - Restrictive covenant - Remedies - Principles governing restrictive covenants in employment agreements - Doctrine of notional severance as a remedy for illegality in restrictive covenants in employment agreements - Whether Court of Appeal erred by applying principles applicable to restrictive covenants in commercial contracts to a restrictive covenant in an employment agreement - Whether Court of Appeal improperly applied doctrine of notional severance to interpret a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred by applying its own view of the reasonable geographic scope of a restrictive covenant - Whether Court of Appeal erred with respect to geographical reach and temporal scope of a restrictive covenant in assessing its reasonableness - Whether the Court of Appeal's judgment raises a conflict in case law.

The applicant agreed to a restrictive covenant when he sold his insurance agency and began a three year employment contract with the buyer. The buyer changed the name of the agency to the respondent's name. Three years later, the buyer renewed the applicant's employment in a new employment contract that included the respondent as a party. The contract contained a restrictive covenant. The buyer sold the agency to another buyer who also renewed the applicant's employment. The employment contract with the second buyer also contains a restrictive covenant. The applicant worked for the second buyer for a number of years and then went to work for a competitor after the contract with the second buyer ended. The respondent sought to prevent the applicant from working for the competitor.

November 18, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Parrett J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1611

Action to enforce restrictive covenant and for breach of duty of confidentiality dismissed

February 12, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Huddart, Thackray, Chiasson JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 79

Appeal allowed, restrictive covenant read down and upheld, case remitted to assess damages

April 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi - Clause restrictive - Réparations - Principes régissant les clauses restrictives dans les contrats d'emploi - Application de la réparation fondée sur la théorie de la divisibilité fictive en cas de clause restrictive illégale dans un contrat d'emploi - La Cour d'appel a-t-elle erronément appliqué à une clause restrictive d'un contrat d'emploi les principes régissant les clauses restrictives des contrats commerciaux? - La Cour d'appel a-t-elle recouru à tort à la théorie de la divisibilité fictive pour interpréter une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle erronément appliqué sa propre évaluation de la portée géographique raisonnable d'une clause restrictive? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à la portée géographique et à la durée de la clause restrictive, dans l'appréciation du caractère raisonnable de cette clause? - Le jugement de la Cour d'appel crée-t-il un conflit jurisprudentiel?

Lorsque le demandeur a vendu son agence d'assurance, il a consenti à une clause restrictive et il a commencé à travailler pour l'acheteur aux termes d'un contrat d'emploi de trois ans. Le nom de l'entreprise a été remplacé par celui de l'intimée. Trois ans plus tard, l'acheteur a conclu un nouveau contrat, renouvelant l'emploi du demandeur, auquel l'intimée était partie. Le contrat comportait une clause restrictive. L'acheteur a vendu l'entreprise à un autre acheteur, qui a lui aussi renouvelé le contrat d'emploi du demandeur. Le contrat d'emploi conclu avec le deuxième acheteur comportait lui aussi une clause restrictive. Le demandeur a travaillé quelques années pour le deuxième acheteur puis, à l'expiration du contrat, il est allé travailler pour un concurrent. L'intimée a cherché à empêcher le demandeur de travailler pour la concurrence.

18 novembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Parrett)
Référence neutre : 2005 BCSC 1611

Action visant à faire exécuter la clause restrictive et pour manquement à l'obligation de confidentialité, rejetée

12 février 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Huddart, Thackray et Chiasson)
Référence neutre : 2007 BCCA 79

Appel accueilli, interprétation atténuée de la clause restrictive, maintien de la clause restrictive, renvoi de l'affaire pour évaluation des dommages-intérêts

13 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32229 Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Procureur général du Québec c. Hong Ha Nguyen, Audrey Smith, Parthasarothi Dey, Kazal Das, Dipinkar Dhar, Abu Taher, Sashitharan Nadarajah, Rajendra Carpanen, Ginette Bégin, Mohan Shikder, Thi Thu Hang Nguyen, Iqbal Khan, Yuk-Kwong Tiu, Shafik Ayad, Mumtaz Hussain Khan, Kim Sreang Lech, Keav Jennifer Taing, Parminder Kaur Miranpuri, Fucheng Ye, Lian Ye, Annie Laurin, Talwinder Bindra, Virender Singh Jamwal, Gilberte Dorméus, Rafed Mustafa et Danny Lok (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande pour que l'appel soit entendu dans les plus brefs délais possibles est rejetée. La demande d'autorisation d'appel et la demande d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-014815-047, 2007 QCCA 1111, daté du 22 août 2007, sont accordées sans dépens.

The request to expedite this appeal is denied. The application for leave to appeal and the application to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-014815-047, 2007 QCCA 1111, dated August 22, 2007, are granted without costs.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional law – Minority language educational rights – Whether second paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, inconsistent with s. 23(2) of *Canadian Charter* – If so, whether that paragraph justified under s. 1 of *Canadian Charter*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Section 72 of the *Charter of the French language* states that, in principle, instruction in public schools and government-subsidized private schools in Quebec must be in French. Certain exceptions are explicitly set out in the *Charter of the French language*. For example, under subparagraph (2) of the first paragraph of s. 73, a child whose father or mother is a Canadian citizen and who has received or is receiving elementary or secondary instruction in English in Canada, and the brothers and sisters of that child, may attend English school provided that the instruction in English constitutes the major part of the elementary or secondary instruction received by the child in Canada. In addition, parents are free to enrol their children in an unsubsidized private school that provides instruction in another language, including English. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the second paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

August 6, 2004
Quebec Superior Court
(Mass J.)

Motion for judicial review of decision of Administrative
Tribunal of Québec dismissed

August 22, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Giroux (dissenting) J.J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1111

Appeal allowed; second paragraph of s. 73 declared of no
force or effect

August 30, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1136

Motion for stay of execution of judgment of Court of
Appeal allowed

October 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 29, 2007
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit à l'instruction dans la langue de la minorité – Le deuxième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, est-il incompatible avec le par. 23(2) de la *Charte canadienne*? – Dans l'affirmative, cet alinéa est-il justifié en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*?

Le par. 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. L'article 72 de la *Charte de la langue française* énonce qu'en principe, l'enseignement au Québec dans les écoles publiques et dans les écoles privées subventionnées par l'État se donne en français. Certaines exceptions sont explicitement prévues par la *Charte de la langue française*. Par exemple, aux termes du paragraphe 2 du premier alinéa de l'art. 73, les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, peuvent fréquenter l'école anglaise pourvu que leur enseignement reçu en anglais constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada. De plus, les parents sont libres d'inscrire leurs enfants à une école privée non subventionnée (EPNS) et qui dispense l'enseignement dans une autre langue, y compris l'anglais. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une EPNS en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s'est développée au Québec. Afin d'enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*. L'effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le deuxième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Le 6 août 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mass)

Requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal
administratif du Québec rejetée

Le 22 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Hilton et Giroux (dissident))
Référence neutre : 2007 QCCA 1111

Appel accueilli; deuxième alinéa de l'art. 73 déclaré
inopérant

Le 30 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
Référence neutre : 2007 QCCA 1136

Requête en sursis d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel
accueillie

Le 19 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 29 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle
déposée

32275 **Roberto Salvador Nieto v. Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Bastarache, Abella and Charron JJ.**

The applications for an extension of time are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 06-30-06419, 2007 MBCA 82, dated June 28, 2007, is dismissed without oral hearing.

Les demandes de prorogation de délai sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 06-30-06419, 2007 MBCA 82, daté du 28 juin 2007, est rejetée sans audience orale.

CASE SUMMARY

Criminal law - Charge to jury - Whether trial judge is required to specifically link charge on the objective test of self-defence to a charge on the assessment of credibility of the accused's testimony.

The Applicant fought with another man. The fight ended when the Applicant choked the other man. An expert testified that the other man died from manual strangulation. The Applicant was charged with second degree murder. At trial before a judge and jury, he testified that he had acted in self-defence. The trial judge's charge to the jury included instructions on the Applicant's evidence, reasonable doubt and the defence of self-defence.

May 18, 2006
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Simonsen J.)

Acquittal by jury on charge of second degree murder

June 28, 2007
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Hamilton and Freedman JJ.A.)
Neutral citation: 2007 MBCA 82

Verdict set aside and new trial ordered

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 29, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to apply for leave to appeal
filed

January 21, 2008
Supreme Court of Canada

Amended application for leave to appeal and motion for
extension of time to amend application for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Exposé au jury - Le juge du procès est-il tenu de lier spécifiquement son exposé sur le critère objectif de la légitime défense à un exposé sur l'appréciation de la crédibilité du témoignage de l'accusé?

Le demandeur s'est battu contre un autre homme. La bataille a pris fin lorsque le demandeur a étouffé son adversaire. Un témoin expert a déclaré que l'homme était mort d'une strangulation manuelle. Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Au procès devant un juge et un jury, il a témoigné avoir agi en état de légitime défense. Dans son exposé au jury, le juge du procès a donné des directives portant notamment sur le témoignage du demandeur, le doute raisonnable et le moyen de défense de la légitime défense.

18 mai 2006 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (juge Simonsen)	Acquittement par le jury relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré
28 juin 2007 Cour d'appel du Manitoba (juges Steel, Hamilton et Freedman) Référence neutre : 2007 MBCA 82	Verdict annulé et nouveau procès ordonné
28 septembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
29 octobre 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel déposée
21 janvier 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel modifiée et requête en prorogation du délai pour la modification de la demande d'autorisation d'appel déposées

32319 **Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Procureur général du Québec c. Talwinder Bindra**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande pour que l'appel soit entendu dans les plus brefs délais possibles est rejetée. La demande d'autorisation d'appel et la demande d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015326-051, 2007 QCCA 1112, daté du 22 août 2007, sont accordées sans dépens.

The request to expedite this appeal is denied. The application for leave to appeal and the application to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015326-051, 2007 QCCA 1112, dated August 22, 2007, are granted without costs.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional law – Minority language educational rights – Whether third paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, inconsistent with s. 23(2) of *Canadian Charter* – If so, whether that paragraph justified under s. 1 of *Canadian Charter*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Section 72 of the *Charter of the French language* states that, in principle, instruction in public schools and government-subsidized private schools in Quebec must be in French. Certain exceptions are explicitly set out in the *Charter of the French language*. For example, under subparagraph (2) of the first paragraph of s. 73, a child whose father or mother is a Canadian citizen and who has received or is receiving elementary or secondary instruction in English in Canada, and the brothers and sisters of that child, may attend English school provided that the instruction in English constitutes the major part of the elementary or secondary instruction

received by the child in Canada. In addition, parents are free to enrol their children in an unsubsidized private school that provides instruction in another language, including English. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the third paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

August 6, 2004
Quebec Superior Court
(Monast J.)

Motion for judicial review of decision of Administrative Tribunal of Québec (TAQ) dismissed

August 22, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Hilton and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1112

Appeal allowed; decision of TAQ set aside on basis that third paragraph of s. 73 of no force or effect

August 30, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1137

Motion for stay of execution of judgment of Court of Appeal allowed

October 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 29, 2007
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit à l’instruction dans la langue de la minorité – Le troisième alinéa de l’art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, est-il incompatible avec le par. 23(2) de la *Charte canadienne*? – Dans l’affirmative, cet alinéa est-il justifié en vertu de l’article premier de la *Charte canadienne*?

Le par. 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. L’article 72 de la *Charte de la langue française* énonce qu’en principe, l’enseignement au Québec dans les écoles publiques et dans les écoles privées subventionnées par l’État se donne en français. Certaines exceptions sont explicitement prévues par la *Charte de la langue française*. Par exemple, aux termes du paragraphe 2 du premier alinéa de l’art. 73, les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, peuvent fréquenter l’école anglaise pourvu que leur enseignement reçu en anglais constitue la majeure partie de l’enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada. De plus, les parents sont libres d’inscrire leurs enfants à une école privée non subventionnée (EPNS) et qui dispense l’enseignement dans une autre langue, y compris l’anglais. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une EPNS en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l’enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s’est développée au Québec. Afin d’enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l’art. 73 de la *Charte de la langue française*. L’effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de

l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le troisième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Le 6 août 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Monast)

Requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal administratif du Québec rejetée

Le 22 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Hilton et Giroux)
Référence neutre : 2007 QCCA 1112

Appel accueilli; décision du TAQ annulée au motif que le troisième alinéa de l'art. 73 est inopérant

Le 30 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
Référence neutre : 2007 QCCA 1137

Requête en sursis d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel accueillie

Le 19 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 29 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle déposée

32329 **Ben Cong Liang v. Attorney General of Canada on behalf of Republic of France** (Ont.) (Criminal)
(By Leave)

Coram : **Bastarache, Abella and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C44114 and C45148, 2007 ONCA 741, dated October 31, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C44114 et C45148, 2007 ONCA 741, daté du 31 octobre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Criminal law - Extradition - Extradition process - Abuse of process - Whether the Court of Appeal erred in holding that the extradition judge did not err in his decision regarding committal - Whether the Court of Appeal erred in holding that the extradition judge did not err in dismissing the Applicant's abuse of process application - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister of Justice did not err in concluding that the Applicant's surrender was not contrary to s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister of Justice did not err in not permitting the Applicant's request to be sentenced in Canada - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister of Justice erred in finding that the Applicant had not already served his time in Canada for the offences for which he was surrendered - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Minister of Justice had not erred in concluding that the Applicant's s. 7 *Charter* rights were not violated by the delay in bringing the extradition proceedings until the Applicant was eligible for parole for the related charges for which he was convicted in Canada.

France seeks the Applicant's extradition to serve a sentence imposed in November 2002 after the Applicant was convicted *in absentia* of drug-related offences. On May 7, 2003, the Applicant pleaded guilty to three drug-related offences in Canada and was sentenced to five years in jail. On March 5, 2004, one day before the Applicant's scheduled release from jail on day parole, the Applicant was arrested in connection with the extradition proceedings. The extradition judge dismissed the Applicant's application to stay proceedings on the ground that the actions by both Canadian and French authorities amounted to an abuse of process. The Applicant was committed for extradition and the Minister of Justice ordered his surrender to France. The Court of Appeal unanimously dismissed the Applicant's appeal against the committal order and application for judicial review of the Minister's decision.

March 23, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Karam J.)
Neutral citation: Applicant committed for extradition

March 1, 2006
(The Honourable Vic Toews, P.C., M.P.,
Minister of Justice)
Neutral citation: Surrender order issued

October 31, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 741
Appeal from committal order and application for judicial review of surrender order dismissed

November 29, 2007
Supreme Court of Canada
Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit criminel - Extradition - Procédure d'extradition - Abus de procédure - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge d'extradition ne s'est pas trompé dans sa décision relative à l'incarcération? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge d'extradition a rejeté à bon droit la demande du demandeur en abus de procédure? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le ministre de la Justice a conclu à bon droit que l'extradition du demandeur n'était pas contraire au par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le ministre de la Justice a rejeté à bon droit la demande du demandeur d'être condamné au Canada? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le ministre de la Justice a conclu à tort que le demandeur n'avait pas déjà purgé sa peine au Canada relativement aux infractions pour lesquelles il a été extradé? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le ministre de la Justice a conclu à bon droit que les droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte* n'avaient pas été violés par le retard à intenter la procédure d'extradition tant que le demandeur n'était pas admissible à une libération conditionnelle relativement aux accusations connexes pour lesquelles il a été déclaré coupable au Canada?

La France demande l'extradition du demandeur pour qu'il purge une peine imposée en novembre 2002 après avoir été condamné par contumace relativement à des infractions liées à la drogue. Le 7 mai 2003, le demandeur a plaidé coupable relativement à trois infractions liées à la drogue au Canada et a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Le 5 mars 2004, un jour avant la date où il devait retrouver la semi-liberté, le demandeur a été arrêté en rapport avec la procédure d'extradition. Le juge d'extradition a rejeté la demande du demandeur en sursis de l'instance au motif que les mesures prises par les autorités canadiennes et françaises équivalaient à un abus de procédure. Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition et le ministre de la Justice a ordonné son extradition en France. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel du demandeur contre l'ordonnance d'incarcération et la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre.

23 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Karam)
Référence neutre :

Demandeur incarcéré en vue de son extradition

1^{er} mars 2006
(L'honorable Vic Toews, C.P., député,
ministre de la Justice)
Référence neutre :

Arrêté d'extradition délivré

31 octobre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Simmons et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 741

Appel de l'arrêté d'extradition et demande de contrôle
judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetés

29 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32343 **X, A c. Procureur général du Québec, Serge Montpetit, Normand Fréchette** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005460-065, 2007 QCCA 1247, daté du 13 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005460-065, 2007 QCCA 1247, dated September 13, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights - Right to counsel - Remedy - Violation of constitutional rights of minor accused at time of arrest and interrogation leading to admissions - One year of detention pending trial for murder - Admissions excluded from evidence and accused acquitted - Civil action - Whether compensatory and punitive damages must be awarded to young person and his father because of detention - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 10(b), 24 - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 29, 49.

Following the murder of a gas station attendant in June 2000, the police arrested and interrogated X, a 15-year-old boy. They offered to call counsel for him, and this was followed by a long, confused conversation. Faced with what seemed in the end to be a choice between having his mother or counsel with him, the boy chose to see his mother and waived his right to counsel. He admitted the crime during the interrogation. The following September, the Crown objected to his release pending trial, and he remained in detention. The judge at the criminal trial excluded the interrogation and admissions from the evidence because of the conduct of the police, finding that the young person's statement was not voluntary. She acquitted him. The boy and his father sued the police officers and the Attorney General for damage resulting from the one-year detention.

November 25, 2005
Quebec Superior Court
(Bernard J.)

Applicants' action in damages dismissed

September 13, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Forget, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

November 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits - Droit à l'assistance d'un avocat - Réparation - Atteinte aux droits constitutionnels d'un prévenu mineur lors d'une arrestation et d'un interrogatoire menant à des aveux - Détention d'un an en attente du procès pour meurtre - Aveux exclus de la preuve et acquittement - Poursuite au civil - Des dommages-intérêts compensatoires et punitifs doivent-ils être accordés au jeune et à son père en conséquence de la détention? - *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 10 b), art. 24 - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 29, 49.

À la suite du meurtre d'un pompiste, en juin 2000, les policiers arrêtent et interrogent X, un garçon de quinze ans. Ils lui offrent d'appeler un avocat et une longue conversation confuse s'ensuit. Placé devant ce qui semble en fin de compte un choix entre avoir sa mère ou un avocat à ses côtés, le garçon choisit de voir sa mère et renonce à l'avocat. Il avouera le crime pendant l'interrogatoire. En septembre suivant, la Couronne s'oppose à la remise en liberté de l'accusé en attente de son procès et il reste détenu. La juge du procès criminel exclut l'interrogatoire et les aveux de la preuve à cause du comportement des policiers, estimant que la déclaration du jeune n'était pas libre. Elle prononce un acquittement. Le garçon et son père poursuivent les policiers et le procureur général pour les dommages résultant de la détention d'un an.

Le 25 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bernard)

Rejet de l'action en dommages-intérêts des demandeurs.

Le 13 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Forget, Doyon et Duval Hesler)

Rejet de l'appel.

Le 13 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32365 **Karlheinz Schreiber v. Minister of Justice** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M35610 and C47799, 2007 ONCA 791, dated November 15, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M35610 et C47799, 2007 ONCA 791, daté du 15 novembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Extradition - Judicial review - Applicant making supplementary submissions to Minister of Justice - Whether the Court of Appeal erred in failing to require the Minister to reconsider the surrender order on the basis of the alleged complicity of Canada in a potential breach of international law - Whether the Court of Appeal erred in failing to address the

admissibility of an expert opinion relating to international law - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the material put before the Minister raised nothing new in substance - *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 43(2).

The Applicant's unconditional surrender to face trial in Germany was ordered on October 31, 2004. On September 20, 2007, the Applicant attempted to make supplementary submissions to the Minister of Justice contesting Germany's use of Swiss banking records in the certified record of the case. On October 11, 2007, the Minister declined to consider those submissions. On October 26, 2007, the Applicant received an expert opinion on Canada's obligations under public international law. The Court of Appeal for Ontario declined to review the Minister's decision.

October 11, 2007 (The Honourable Rob Nicholson, P.C., M.P., Minister of Justice)	Applicant's supplementary submissions rejected and unconditional surrender decision upheld
--	---

November 15, 2007 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Feldman and Armstrong JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 791	Applicant's application for judicial review dismissed
---	---

January 14, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition - Contrôle judiciaire - Observations additionnelles présentées au ministre de la Justice par le demandeur - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en n'obligeant pas le ministre à reconsidérer l'ordonnance d'extradition en fonction de la complicité alléguée du Canada dans un possible manquement au droit international? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en n'examinant pas la question de la recevabilité d'une opinion d'expert ayant trait au droit international? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que les documents soumis au ministre n'ajoutaient rien de nouveau sur le fond? - *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, par. 43(2).

L'extradition du demandeur pour subir un procès en Allemagne a été ordonnée le 31 octobre 2004. Le 20 septembre 2007, le demandeur a tenté de présenter des observations additionnelles au ministre de la Justice pour contester l'utilisation par l'Allemagne de dossiers bancaires suisses dans le dossier certifié de l'affaire. Le 11 octobre 2007, le ministre a refusé de prendre en considération ces observations. Le 26 octobre 2007, le demandeur a reçu une opinion d'expert au sujet des obligations du Canada en vertu du droit international public. La Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'exercer un contrôle judiciaire à l'égard de la décision du ministre.

11 octobre 2007 (L'honorable Rob Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice)	Observations additionnelles du demandeur rejetées et décision relative à l'extradition maintenue
---	---

15 novembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Doherty, Feldman et Armstrong) Référence neutre : 2007 ONCA 791	Demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur rejetée
--	--

14 janvier 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
---	--

32383 **Andrew N. Dydyk v. Donald W. Rider, Randell Kent, Kim Rider, and Regina Kent** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47115, 2007 ONCA 687, dated October 10, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47115, 2007 ONCA 687, daté du 10 octobre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Costs - Offers to settle - Costs consequences of failure to accept - Insurance - Automobile insurance - Damages for non-pecuniary loss - Ontario *Insurance Act* providing for deductions from plaintiff's assessed damages in motor vehicle negligence cases - Whether deductions are to be taken into account in determining whether party's offer to settle triggers costs consequences in Rule 49 of *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 - *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 267.5(7), (9).

The Respondents brought an action for injuries suffered in a motor vehicle accident. The Applicant made an offer to settle the action by paying \$5,000 to each of Mr. Rider and Mr. Kent. The jury awarded \$15,000 damages to Mr. Kent, \$1,000 damages to his spouse, \$20,000 damages to Mr. Rider, and \$500 to his spouse. Rule 3 of s. 267.5(7) of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, provides that the amount of damages awarded to a plaintiff for non-pecuniary loss shall be reduced by \$15,000 generally and by \$7,500 for such loss under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3. After these awards were reduced by the amounts stipulated, judgment was entered only for Don Rider in the amount of \$5,000. All parties claimed costs. As the judgment the plaintiffs received was as favourable as or less favourable than the terms of the Applicant's offer, the Applicant argued that Rule 49.10(2) entitled him to costs on a partial indemnity scale from the date of his offer to settle "unless the court orders otherwise". The trial judge refused to award the Applicant costs. The Court of Appeal upheld that decision.

January 30, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)

Judgment issued for Donald W. Rider in amount of \$5,000,
with no costs award

October 10, 2007
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 687

Appeal dismissed

December 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Dépens - Offres de règlement - Conséquences du défaut d'acceptation à l'égard des dépens - Assurance - Assurance automobile - Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire - La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, par. 267.5(7), (9) de l'Ontario prévoit des déductions des dommages-intérêts évalués dans les affaires de négligence en matière de véhicule à moteur. Y a-t-il lieu de tenir compte de ces déductions pour trancher la question de savoir si l'offre de règlement d'une partie a des conséquences à l'égard des dépens en vertu de la règle 49 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194? - *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8 par. 267.5(7), (9).

Les intimés ont intenté une action à la suite de blessures subies dans un accident de la route. Le demandeur a fait une offre de règlement de l'action par le paiement de la somme de 5 000 \$ chacun à M. Rider et à M. Kent. Le jury a accordé des

dommages-intérêts de 15 000 \$ à M. Kent et de 1 000 \$ à son épouse et de 20 000 \$ à M. Rider et de 500 \$ à son épouse. En vertu de la règle 3 du par. 267.5(7) de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. L.8, le montant des dommages-intérêts accordés à un demandeur pour une perte non pécuniaire est réduit de 15 000 \$ généralement et de 7 500 \$ pour cette perte en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3. Après que les dommages-intérêts accordés eurent été réduits des montants prévus, le jugement n'a été inscrit que pour Don Rider pour le montant de 5 000 \$. Toutes les parties ont demandé les dépens. Puisque le jugement rendu en faveur des demandeurs était aussi favorable ou moins favorable que les conditions de l'offre du demandeur, celui-ci a fait valoir que la règle 49.10(2) lui donnait droit aux dépens sur une échelle d'indemnisation partielle à partir de la date de son offre de règlement « sauf ordonnance contraire du tribunal ». Le juge de première instance a refusé d'accorder les dépens au demandeur. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

30 janvier 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brennan)

Jugement prononcé en faveur de Donald W. Rider au
montant de 5 000 \$, sans attribution de dépens

10 octobre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Sharpe et Juriansz)
Référence neutre : 2007 ONCA 687

Appel rejeté

10 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32402 **Milos Peric v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46349, 2007 ONCA 738, dated October 25, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46349, 2007 ONCA 738, daté du 25 octobre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeal - Pre-trial motion - Motion for an Order Returning Things Seized under s. 490 of the *Criminal Code* - Mr. Peric sought an order that the Crown return the tractor-trailer unit to him - On appeal Mr. Peric also claimed just restitution of value of the truck trailer in the amount of \$42,000 - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant Mr. Peric brought a pre-trial motion for an Order Returning Things Seized under s. 490 of the *Criminal Code*. On appeal Mr. Peric also claimed just restitution of value of the truck trailer in the amount of \$42,000. Mr. Peric's motion for the return of the unit and for damages was dismissed. An appeal was also dismissed.

December 21, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Del Frate J.)

Motion denied

October 6, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Meehan J.)

Application dismissed

November 20, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Juriansz and Rouleau JJ.A.)

Appeal from the order of Meehan J. dismissed

October 25, 2007
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Juriansz and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 738

Appeal from the order of Del Frate J. dismissed

December 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appel - Requête préalable au procès - Requête en vue d'une ordonnance de remise de choses saisies présentée en vertu de l'art. 490 du *Code criminel* - Monsieur Peric a demandé une ordonnance qui obligerait la Couronne à lui restituer le camion gros porteur - En appel, M. Peric a également réclamé la juste restitution de la valeur de la remorque, d'un montant de 42 000 \$ - S'agit-il de questions importantes pour le public?

Le demandeur, M. Peric, a présenté avant le procès une requête afin de se faire remettre, en vertu de l'art. 490 du *Code criminel*, des choses qui avaient été saisies. En appel, M. Peric a aussi réclamé la juste restitution de la valeur de la remorque de camion d'un montant de 42 000 \$. La requête de M. Peric en vue de la restitution du camion gros porteur et en vue d'obtenir des dommages-intérêts a été rejetée. Un appel a également été rejeté.

21 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Del Frate)

Requête rejetée

6 octobre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Meehan)

Demande rejetée

20 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Moldaver, Juriansz et Rouleau)

Appel contre l'ordonnance du juge Meehan rejeté

25 octobre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Juriansz et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 738

Appel contre l'ordonnance du juge Del Frate rejeté

20 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31930 **B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank AND BETWEEN Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank v. B.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka, Paul Backman** (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033265, 2007 BCCA 52, dated January 29, 2007, is granted with costs to the applicant in any event of the cause. This appeal will be heard with B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank (31930).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033265, 2007 BCCA 52, daté du 29 janvier 2007, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel. Cet appel sera entendu avec B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse faisant affaire comme Banque Scotia et ladite Banque Scotia (31930).

CASE SUMMARY

Commercial law - Bills of exchange - Financial institutions - Banks - Whether a collecting bank can avoid the obligation to repay a final and settled account on the basis that a drawee bank mistakenly had honoured a forged cheque deposited into that account weeks earlier - Whether equitable principles override the terms of a banking contract in a dispute between a customer and a bank.

B.M.P. Global Distribution Inc. ("BMP") was a customer of the branch of the Applicant bank ("BNS") in the Vancouver area. Its two principals, Hashka and Backman, had personal accounts in the same bank and Hashka's holding company also had an account there. On October 22, 2001, BMP received a cheque in the amount of CAD \$902,563 by courier, drawn by the First National Financial Corporation on the Royal Bank of Canada ("RBC") in Toronto. Hashka brought the cheque to BNS for deposit to the BMP account on the same day it was received, and advised the manager, Richards, that it was a downpayment for distributorship rights for BMP's bakeware product. Richards placed a hold on the cheque for a full seven days, to ensure that the cheque was not counterfeit. The cheque cleared the bank clearing system and RBC paid the face value to BNS. The hold on the cheque was released on October 30, 2001, giving Hashka and Backman access to the funds. Over the next ten days, BMP made numerous payments to creditors out of its account. Hashka also transferred \$400,000 from the BMP account to his holding company account; \$73,000 was transferred to two of Backman's personal accounts; and \$20,000 was transferred to Hashka's personal account. On November 9, 2001 RBC contacted Richards to advise that the signatures appearing on the cheque were forged. It requested BNS' assistance with respect to the remaining funds and in response, Richards froze all five accounts. At that point, there was approximately \$350,000 in the BMP account and approximately \$426,000 divided among the other four accounts. Richards also sent out a "grid warning" advising other financial institutions about the counterfeit cheque and the persons involved. BNS debited each of the accounts and remitted approximately \$776,000 to RBC. Hashka and Backman insisted that they were entitled to retain all of the deposits, and with BMP and Hashka's holding company, the four parties sued BNS, alleging a breach of their banking contracts, negligence, money had and received, breach of fiduciary duty, breach of the settlement rules of the Canadian Payments Association, defamation and breach of the *Privacy Act*.

July 22, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Cohen J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1091

Plaintiffs' action allowed; Applicant ordered to pay pecuniary damages of \$776,650.48 and \$7,500 in general damages to the four plaintiffs; no punitive damages awarded

January 29, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Huddart and Low JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 52

Appeal allowed in part, damages for BMP reduced to \$101; appeals against damages awarded to 636651 B.C. Ltd., Hashka and Backman dismissed

October 25, 2007
Supreme Court of Canada

Leave to appeal granted; conditional application for leave to cross-appeal dismissed without prejudice to BNS to file an application for leave to appeal

November 23, 2007
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Lettres de change - Institutions financières - Banques - Une banque chargée de l'encaissement peut-elle se soustraire à l'obligation de repayer un compte final et soldé au motif qu'une banque tirée a, par erreur, honoré un chèque contrefait déposé dans ce compte des semaines auparavant? - Les principes d'équité l'emportent-ils sur les conditions d'un contrat bancaire dans un litige opposant un client à une banque?

B.M.P. Global Distribution Inc. (« BMP ») était une cliente de la succursale de la banque intimée (« BNS ») dans la région de Vancouver. Les deux dirigeants de BMP, Hashka et Backman, détenaient des comptes personnels dans la même banque, et la société de portefeuille de Hashka détenait elle aussi un compte à cet endroit. Le 22 octobre 2001, BMP a reçu par messenger un chèque de 902 563 \$ CAN, tiré par la First National Financial Corporation sur la Banque Royale du Canada (« RBC ») à Toronto. Le jour même, Hashka a présenté le chèque à la BNS pour dépôt au compte de BMP, et a informé le directeur de l'institution, M. Richards, qu'il s'agissait d'un acompte pour des droits de concession pour un moule à gâteau de BMP. Monsieur Richards a retenu le chèque pendant sept jours complets pour s'assurer qu'il n'était pas contrefait. Une fois le chèque traité par le système de compensation, RBC a payé la valeur nominale à la BNS. La retenue sur le chèque a pris fin le 30 octobre 2001, donnant ainsi à Hashka et Backman accès aux fonds. Au cours des dix jours suivants, BMP a fait de nombreux paiements à des créanciers sur son compte. Hashka a aussi transféré 400 000 \$ du compte de BMP au compte de sa société de portefeuille; une somme de 73 000 \$ a été transférée dans deux des comptes personnels de Backman, et une autre de 20 000 \$ a été transférée dans le compte personnel de Hashka. Le 9 novembre 2001, RBC a communiqué avec M. Richards pour l'aviser que les signatures figurant sur le chèque étaient contrefaites. Elle a demandé l'aide de la BNS pour ce qui est des fonds restants, ce à quoi M. Richards a répondu en bloquant les cinq comptes. À ce moment-là, il y avait environ 350 000 \$ dans le compte de BMP et environ 426 000 \$ répartis dans les quatre autres comptes. Monsieur Richards a aussi envoyé une « alerte réseau » avisant les autres institutions financières de la contrefaçon du chèque et identifiant les personnes impliquées dans cette affaire. BNS a débité chacun des comptes et a remis environ 776 000 \$ à RBC. Hashka et Backman ont invoqué leur droit de retenir tous les dépôts et, conjointement avec BMP et la société de portefeuille de Hashka, ils ont poursuivi BNS alléguant rupture de contrats bancaires, négligence, l'indu reçu, manquement à un devoir de fiduciaire, violation des règles de règlement de l'Association canadienne des paiements, diffamation et violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

22 juillet 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Cohen)
Référence neutre : 2005 BCSC 1091

Action des demandeurs en première instance accueillie; Ordonnance enjoignant à la demanderesse de verser aux quatre intimés 776 650,48 \$ pour dommages pécuniaires et 7 500 \$ en dommages généraux; aucuns dommages-intérêts punitifs n'ont été accordés

29 janvier 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Huddart et Low)
Référence neutre : 2007 BCCA 52

Appel accueilli en partie, dommages-intérêts accordés à BMP réduits à 101 \$; appels contestant les dommages-intérêts accordés à 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka et Paul Backman rejetés

25 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel accordée; demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident rejetée sans préjudice du droit de BNS de déposer une demande d'autorisation d'appel

23 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Seconde demande d'autorisation d'appel déposée

25.02.2008

Before / Devant : BINNIE J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: British Columbia Civil Liberties Association
Criminal Lawyers' Association (Ontario)
University of Toronto, Faculty of Law -
International Human Rights Clinic and Human
Rights Watch

Minister of Justice, et al.

v. (32147)

Omar Ahmed Khadr (Crim.) (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated January 24, 2008, granting leave to intervene to the British Columbia Civil Liberties Association, the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and the University of Toronto, Faculty of Law - International Human Rights Clinic and Human Rights Watch;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 24 janvier 2008, accordant l'autorisation d'intervenir à l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, à la Criminal Lawyers' Association (Ontario) et à la University of Toronto, Faculty of Law - International Human Rights Clinic et à Human Rights Watch;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenantes sont autorisées à présenter chacune une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

26.02.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Friends of the Earth / Les ami(e)s de la terre
Centre québécois du droit de l'environnement
Conseil patronal à l'environnement du Québec

Ciment du Saint-Laurent Inc.

c. (31782)

Huguette Barrette et autre (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE du 14 décembre 2007, accordant l'autorisation d'intervenir à Friends of the Earth/Les Ami(e)s de la terre et le Centre québécois du droit de l'environnement et au Conseil patronal à l'environnement du Québec;

IL EST AUSSI ORDONNÉ QUE ces intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated December 14, 2008, granting leave to intervene to Friends of the Earth/Les Ami(e)s de la terre and the Centre québécois du droit de l'environnement and the Business Council on the Environment;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

26.02.2008

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Attorney General of Ontario
Attorney General of Manitoba
Attorney General of Alberta
Justice for Children and Youth

S.A.C.

v. (32104)

Her Majesty the Queen (N.S.)

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of Alberta and the Justice for Children and Youth for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length on or before March 27, 2008.

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Manitoba is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length on or before March 27, 2008.

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Alberta is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length on or before March 27, 2008.

The motion for leave to intervene of the Justice for Children and Youth is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length on or before March 27, 2008.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES en autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Manitoba, le procureur général de l'Alberta et Justice for Children and Youth;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario est accordée et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 15 pages au plus tard le 27 mars 2008.

La requête en autorisation d'intervenir du procureur général du Manitoba est accordée et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 15 pages au plus tard le 27 mars 2008.

La requête en autorisation d'intervenir du procureur général de l'Alberta est accordée et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 15 pages au plus tard le 27 mars 2008.

La requête en autorisation d'intervenir de Justice for Children and Youth est accordée et cet intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 15 pages au plus tard le 27 mars 2008.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

27.02.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's book of authorities to February 15, 2008

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de son recueil de sources jusqu'au 15 février 2008

Musibau Suberu

v. (31912)

Her Majesty The Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

28.02.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the applicants' reply to February 20, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique des demanderessees jusqu'au 20 février 2008

III Canada Acquisition Company, et al.

v. (32403)

Ernst & Young Inc., et al. (Civil) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

28.02.2008

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motion to extend the time in which to serve and file the notice of appeal to February 15, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel jusqu'au 15 février 2008

Michael Gordon Dowe

v. (32493)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

28.02.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response to May 24, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé jusqu'au 24 mai 2008

Attorney General of Canada

v. (32443)

Colin Simpson (Crim.) (Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE Time extended to April 30, 2008 / Délai prorogé au 30 avril 2008

28.02.2008

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motion to extend the time in which to file and serve the respondent's application for leave to cross-appeal

Requête en prorogation du délai imparti à l'intimé de signifier et de déposer une demande d'autorisation d'appel incident

Douglas Quan, et al.

v. (32420)

Danno Cusson (Ont.)

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel incident ou, subsidiairement, en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario refusant d'autoriser l'appel d'une décision du juge de première instance concernant les dépens;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée avec dépens.

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time to serve and file an application for leave to cross-appeal or, in the alternative, an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal from the Ontario Court of Appeal's decision denying leave to appeal from a costs award made by the trial judge;

THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs.

28.02.2008

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and authorities to and including March 18, 2008 and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de son mémoire et recueil de sources jusqu'au 18 mars 2008, inclusivement, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Neil William Smith

v. (32323)

Her Majesty The Queen (Crim.) (N.S.)

ON APPLICATION by counsel for the Respondent for an order extending the time for the Respondent to serve and file Her factum and authorities to and including March 18, 2008, and permitting counsel for the Respondent to make oral argument to the Court at the hearing of this appeal notwithstanding the provisions of Rule 71(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, and upon reading the pleadings and proceedings:

1. **IT IS ORDERED** that the time for the Respondent to serve and file Her Factum and Book of Authorities and the same is hereby extended to and including March 18, 2008.
2. **AND IT IS FURTHER ORDERED** that counsel for the Respondent be and the same is hereby permitted to make oral argument to the Court at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par l'avocat de l'intimée visant la prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de sources jusqu'au 18 mars 2008, inclusivement, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel malgré le paragraphe 71(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, et après examen des documents déposés;

1. **IL EST ORDONNÉ QUE** le délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'intimée est prorogé jusqu'au 18 mars 2008, inclusivement;
2. **ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE** l'avocat de l'intimée pourra présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

23.01.2008

Philippe Lacroix

c. (32445)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(De plein droit)

15.02.2008

Michael Gordon Dowe

v. (32493)

Her Majesty the Queen (N.S.)

(As of Right)

22.02.2008

Sa Majesté la Reine

c. (32309)

S.J.L.-G., et autre (Qc)

(Autorisation)

25.02.2008

Keith Shawn Meyers

v. (32504)

Her Majesty the Queen (N.L.)

(As of Right)

29.02.2008

Canada Post Corporation

v. (32299)

Michel Lépine (Que.)

(By Leave)

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

19.02.2008

BY / PAR: Attorney General of Ontario

IN / DANS: **Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta**

v. (32186)

Hutterian Brethren of Wilson Colony, et al. (Alta.)

26.02.2008

BY / PAR: Attorney General of Manitoba

IN / DANS: **Robin Chatterjee**

v. (32204)

Attorney General of Ontario (Ont.)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

29.02.2008

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein

**Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond,
aux droits de la Caisse populaire du Bon Conseil**

c. (31787)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (CF) (Civile)

Reynald Auger et Jean-Patrick Dallaire, pour
l'appelante.

Pierre Cossette et Guy Laperrière, pour l'intimée.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Taxation - Income tax - Source deduction - Deemed trust - Application of deemed trust in specific context of debt repaid to Applicant by way of compensation - Whether courts below misinterpreted definition of words "security interest" in s. 224(1.3) *ITA* and wrongly characterized compensation, which is cause of extinction of obligations (art.1671 of *Civil Code of Québec*), as "security interest" - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227(4.1).

Nature de la cause :

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Retenue à la source - Fiducie présumée - L'application de la fiducie présumée dans le contexte particulier d'une dette remboursée à la demanderesse par le biais de la compensation - Les tribunaux inférieurs ont-ils erronément interprété la définition du mot « garantie » prévue au paragraphe 224(1.3) *LIR* et ont-ils erronément qualifié cette cause d'extinction des obligations qu'est la compensation (art. 1671 du *Code civil du Québec*) comme étant une « garantie »? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.), art. 227(4.1).

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 6, 2008 / LE 6 MARS 2008

31590 **Suzette F. Juman v. Jade Kathleen Ledenko Doucette** (B.C.)
2008 SCC 8 / 2008 CSC 8

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032869, 2006 BCCA 262, dated May 29, 2006, heard on November 15, 2007, is allowed with costs to the appellant both in this Court and in the courts below.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032869, 2006 BCCA 262, en date du 29 mai 2006, entendu le 15 novembre 2007, est accueilli avec dépens en faveur de l'appelante dans cette Cour et les juridictions inférieures.

MARCH 7, 2008 / LE 7 MARS 2008

31459 **David Dunsmuir v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by Board of Management** (N.B.)
2008 SCC 9 / 2008 CSC 9

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 125/05/CA, 2006 NBCA 27, dated March 23, 2006, heard on May 15, 2007, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 125/05/CA, 2006 NBCA 27, en date du 23 mars 2006, entendu le 15 mai 2007, est rejeté.

Suzette F. Juman v. Jade Kathleen Ledenko Doucette (B.C.) (31590)

Indexed as: Juman v. Doucette / Répertoire : Juman c. Doucette

Neutral citation: 2008 SCC 8. / Référence neutre : 2008 CSC 8.

Hearing: November 15, 2007 / Judgment: March 6, 2008

Audition : Le 15 novembre 2007 / Jugement : Le 6 mars 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Civil procedure — Discovery — Implied undertaking of confidentiality — Collateral use of discovery information — Discovery information thought to disclose criminal acts — Underlying civil claim settled after discovery — Authorities seeking to obtain information disclosed during pre-trial discovery — Whether Attorney General has standing to seek to vary implied undertaking to which he is not party — If so, whether application should be rejected in circumstances of this case.

Civil procedure — Discovery — Implied undertaking of confidentiality — Scope of “implied undertaking” rule.

The appellant, a childcare worker, provided day services in her home. A 16-month-old child suffered a seizure while in her care. The child was later determined to have suffered a brain injury. A civil action claiming negligence was commenced. The Vancouver Police started a criminal investigation, which is still ongoing. The appellant moved, prior to discovery, to prevent the authorities from accessing her discovery without further court order. She relied on the parties’ implied undertaking to the court not to use documents or answers on discovery for any purpose other than securing justice in the civil proceedings in which the answers were compelled, whether or not such documents or answers were in their origin confidential or incriminatory in nature. The Attorney General of British Columbia brought a cross-motion to vary the undertaking to permit the authorities to gain access to the discovery transcripts. At discovery, the appellant claimed the protection of the Canadian and British Columbia *Evidence Acts* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The transcripts are now in the possession of the parties and/or their counsel. After discovery, the underlying claim settled. The appellant’s discovery was never entered into evidence at a trial. Its contents were not disclosed in open court.

The chambers judge found that the implied undertaking extended to evidence of crimes and concluded that it was not open to the police to seize the transcript under a search warrant. The Court of Appeal set aside the decision of the chambers judge. In its view, the implied undertaking rule “does not extend to *bona fide* disclosure of criminal conduct”. Accordingly, the parties were at liberty to disclose the appellant’s discovery evidence to the police. The authorities could also obtain it by any lawful investigative means, including a search warrant or a subpoena *duces tecum*.

Held: The appeal should be allowed.

A party is not in general free to disclose discovery evidence of what they view as criminal conduct to the police or other strangers to the litigation without a court order. The root of the implied undertaking is the statutory compulsion on a party such as the appellant to participate fully in pre-trial oral and documentary discovery. If the opposing party seeks information that is relevant and is not protected by privilege, it must be disclosed even if it tends to self-incrimination. While the public interest in getting at the truth in a civil action outweighs the examinee’s privacy interest, the latter is entitled to a measure of protection, and the law thus requires that the invasion of privacy should generally be limited to the level of disclosure necessary to do justice in the civil litigation in which the disclosure is made. The rules of discovery were not intended to constitute litigants as private attorneys general. [3] [20] [25] [44]

Here, because of the facts, much of the appellant’s argument focussed on her right to protection against self-incrimination, but the implied undertaking rule is broader than that. It includes the wrongdoing of persons other than the examinee and covers innocuous information that is neither confidential nor discloses any wrongdoing at all. [5]

Contrary to the submission of the Attorney General, the implied undertaking rule does not conflict with the “open court” principle. Pre-trial discovery does not take place in open court. Nor does the question of judicial accountability arise in pre-trial discoveries. The situations are simply not analogous. [21-22]

The court has the discretionary power to grant exemptions from or variations to the undertaking, but unless an examinee is satisfied that such exemptions or variations will only be granted in exceptional circumstances, the undertaking

will not achieve its intended purpose. Accordingly, unless a statutory exemption overrides the implied undertaking, the onus will be on the person applying for the exemption or variation to demonstrate on a balance of probabilities the existence of a public interest of greater weight than the values the implied undertaking is designed to protect, namely privacy, protection against self-incrimination, and the efficient conduct of civil litigation. The factors that may be taken into account include public safety concerns or contradictory testimony by the examinee about the same matters in different proceedings. In situations of immediate and serious danger, the applicant may be justified in going directly to the police without a court order. However, the availability of an exemption relating to discovery disclosing criminal offences not amounting to serious and immediate danger should be left with the courts. The public interest in the prosecution of crime will not necessarily trump a citizen's privacy interest in statutorily compelled information. [14] [32-33] [38-41] [44] [48]

It is important that applications for variation proceed expeditiously. Persons entitled to notice of these applications will be for the chambers judge to decide on the facts, but normally, only parties to the litigation will be entitled to notice of such an application, not the police nor the media. [31] [52]

The action here has been settled, but the policies reflected in the implied undertaking remain undiminished. If the parents of the victim or other party wished to disclose the appellant's transcript to the police, they could have made an application to the court for permission to make disclosure, but none of them did so, and none of them is party to the current proceeding. [5] [22]

In this case, the Attorney General of British Columbia has standing to seek to vary an implied undertaking to which he is not a party, but the application should be rejected on the facts. His objective was to obtain evidence that would help assist the police investigation, and possibly to incriminate the appellant. It would be quite wrong for the police to be able to take advantage of statutorily compelled testimony in civil litigation to undermine the appellant's right to silence and the protection against self-incrimination afforded her by the criminal law. [53] [58]

On the other hand, the Court of Appeal correctly held that the implied undertaking is no bar to persons not party to it, and the appellant's discovery transcript and documents are not privileged or exempt from seizure. The authorities have available to them the usual remedies of subpoena *duces tecum* or a search warrant under the *Criminal Code*. However, if at this stage they do not have the grounds to obtain a search warrant, it is not open to them to build their case on the appellant's compelled testimony. [5] [55-56]

The search warrant, where available, only gives the police access to the discovery material. It does not authorize its use in any proceedings that may be initiated. If criminal charges are brought, the prosecution may also compel a witness to produce a copy of the documents or transcripts in question from his or her possession by a subpoena *duces tecum*. The trial judge would then determine what, if any use could be made of the material, having regard to the appellant's *Charter* rights and any other relevant considerations. None of these issues arise for decision on the present appeal. [56-57]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Low and Kirkpatrick JJ.A.) (2006), 269 D.L.R. (4th) 654, 9 W.W.R. 687, 227 B.C.A.C. 140, 374 W.A.C. 140, 55 B.C.L.R. (4th) 66, 31 C.P.C. (6th) 149, [2006] B.C.J. No. 1176 (QL), 2006 BCCA 262, setting aside a decision of Shaw J., [2005] 11 W.W.R. 539, 45 B.C.L.R. (4th) 108, 15 C.P.C. (6th) 211, 129 C.R.R. (2d) 109, [2005] B.C.J. No. 589 (QL), 2005 BCSC 400. Appeal allowed.

Brian T. Ross and *Karen L. Weslowski*, for the appellant.

No one appeared for the respondent Jade Kathleen Ledenko Doucette, by her litigation guardian Greg Bertram.

Karen F. W. Liang, for the respondent the Chief Constable of the Vancouver Police Department.

Michael H. Morris, for the respondent the Attorney General of Canada.

J. Edward Gouge, *Q.C.*, and *Natalie Hepburn Barnes*, for the respondent the Attorney General of British Columbia.

Solicitors for the appellant: Miller Thomson, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Chief Constable of the Vancouver Police Department: City of Vancouver, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the respondent the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Procédure civile — Enquête préalable — Engagement implicite de confidentialité — Utilisation à des fins accessoires des renseignements obtenus à l'enquête préalable — Renseignements obtenus à l'enquête préalable dont on croit qu'ils révèlent des actes criminels — Action civile initiale faisant l'objet d'un règlement après l'enquête préalable — Autorités cherchant à obtenir des renseignements divulgués lors de l'enquête préalable — Le procureur général a-t-il la qualité requise pour demander la modification d'un engagement implicite auquel il n'est pas partie? — Dans l'affirmative, la demande doit-elle être rejetée d'après les circonstances de l'espèce?

Procédure civile — Enquête préalable — Engagement implicite de confidentialité — Portée de la règle de l'« engagement implicite ».

L'appelante, une travailleuse en garderie, fournissait des services de garde de jour chez elle. Une enfant de 16 mois a eu une crise d'apoplexie pendant qu'elle était sous sa garde. Il a été déterminé par la suite que l'enfant avait subi une lésion cérébrale. Une action a été intentée au civil pour négligence. La police de Vancouver fait enquête sur cette affaire depuis plusieurs années. L'appelante a présenté, avant l'enquête préalable, une requête visant à empêcher les autorités d'avoir accès, sans autre ordonnance judiciaire, aux renseignements divulgués lors de l'enquête préalable. Elle a invoqué l'engagement implicite des parties envers le tribunal de ne pas utiliser les documents ou les réponses fournis lors de l'enquête préalable pour toute autre fin que la recherche de la justice dans l'instance civile au cours de laquelle ils ont été obtenus par contrainte, qu'ils aient été ou non à l'origine confidentiels ou incriminants. Le procureur général de la Colombie-Britannique a présenté une requête incidente en vue de faire modifier l'engagement de manière à permettre aux autorités d'avoir accès aux transcriptions de l'interrogatoire préalable. À l'enquête préalable, l'appelante a demandé la protection de la *Loi sur la preuve au Canada*, de la *Evidence Act* de la Colombie-Britannique et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les transcriptions sont maintenant en la possession des parties ou de leurs avocats. Après l'enquête préalable, la demande initiale a fait l'objet d'un règlement. L'interrogatoire préalable de l'appelante n'a jamais été déposé en preuve devant les tribunaux et les renseignements obtenus au cours de cet interrogatoire n'ont pas été divulgués en audience.

Selon le juge en chambre, l'engagement implicite vise aussi la preuve de crimes et il n'appartient pas à la police de saisir la transcription en vertu d'un mandat de perquisition. La Cour d'appel a annulé la décision du juge en chambre. À son avis, la règle de l'engagement implicite « ne s'applique pas à la divulgation de bonne foi d'un comportement criminel ». Par conséquent, les parties étaient libres de divulguer à la police les éléments de preuve obtenus à l'enquête préalable. Les autorités pouvaient aussi y avoir accès par les méthodes d'enquête licites telles que les mandats de perquisition et les subpoena *duces tecum*.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Une partie n'est généralement pas libre, sans ordonnance judiciaire, de révéler à la police ou à un tiers la preuve obtenue à l'enquête préalable de ce qu'elle considère comme un « comportement criminel ». L'engagement implicite repose sur l'obligation légale de participer pleinement à l'interrogatoire préalable et à la communication préalable de documents. Tout renseignement pertinent non privilégié doit être divulgué à la partie adverse qui cherche à l'obtenir même s'il tend à l'incriminer. Dans une action civile, l'intérêt qu'a le public à découvrir la vérité l'emporte sur le droit

de la personne interrogée à sa vie privée, lequel mérite néanmoins une certaine protection. La loi exige donc que l'atteinte à la vie privée se limite généralement à la mesure nécessaire pour rendre justice dans l'instance civile au cours de laquelle les renseignements ont été divulgués. Les règles régissant l'enquête préalable ne visaient pas à transformer les parties au litige en procureurs généraux privés. [3] [20] [25] [44]

En raison des faits de l'espèce, l'argumentation de l'appelante porte en grande partie sur son droit à la protection contre l'auto-incrimination, mais la règle de l'engagement implicite a une portée plus large. Elle inclut les actes répréhensibles des personnes autres que la personne interrogée et couvre les renseignements anodins qui ne sont ni confidentiels ni révélateurs d'un agissement fautif. [5]

Contrairement à l'argument du procureur général, la règle de l'engagement implicite ne va pas à l'encontre du principe de la « publicité des débats en justice ». L'enquête préalable n'a pas lieu en audience publique. De même, aucune question concernant la responsabilité judiciaire ne se pose à l'enquête préalable. Les situations ne sont simplement pas analogues. [21-22]

Les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder des exemptions à l'égard de l'engagement ou de le modifier, mais celui-ci n'atteindra le but visé que si la personne interrogée au préalable est convaincue que le tribunal exercera ce pouvoir uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, à moins qu'une exemption légale ne prime l'engagement implicite, il incombera au demandeur de l'exemption ou de la modification de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un intérêt public plus important que les valeurs visées par l'engagement implicite, à savoir la protection de la vie privée, la protection contre l'auto-incrimination et le déroulement efficace du litige civil. Au nombre des facteurs qui peuvent être pris en considération figurent la sécurité publique et le témoignage contradictoire de la personne interrogée sur les mêmes questions dans des instances différentes. En cas de danger grave et immédiat, le demandeur serait fondé à s'adresser directement à la police sans ordonnance judiciaire. Il vaut mieux toutefois laisser aux tribunaux le soin de décider s'il y a lieu d'accorder des exemptions relatives à la divulgation de renseignements obtenus à l'interrogatoire préalable et révélant des infractions criminelles qui ne représentent pas un danger grave et immédiat. Dans le cadre de la divulgation de renseignements exigés par la loi, la lutte contre le crime n'éclipse pas nécessairement le droit d'un citoyen à sa vie privée. [14] [32-33] [38-41] [44] [48]

Il importe de donner rapidement suite aux demandes de modification de l'engagement implicite. Il appartient au juge en chambre de décider, d'après les faits de l'espèce, qui a le droit d'être avisé de ces demandes, mais normalement, seules les parties au litige ont le droit d'en être avisées, et non la police, ni les médias. [31] [52]

L'action a fait l'objet d'un règlement, mais les principes sous-tendant l'engagement implicite demeurent inchangés. Si les parents de la victime ou une autre partie voulaient divulguer à la police la transcription de l'interrogatoire préalable de l'appelante, ils auraient pu présenter une demande d'autorisation au tribunal, mais ils ne l'ont pas fait et ils ne sont pas non plus parties à l'instance. [5] [22]

En l'espèce, le procureur général de la Colombie-Britannique a la qualité requise pour demander la modification d'un engagement implicite auquel il n'est pas partie, mais sa demande doit être rejetée compte tenu des faits de l'espèce. Son objectif était d'obtenir des éléments de preuve qui pourraient aider l'enquête policière et peut-être d'incriminer l'appelante. Il serait vraiment injustifié que la police puisse profiter d'un témoignage exigé par la loi en matière civile pour compromettre le droit de l'appelante de garder le silence et son droit à la protection contre l'auto-incrimination qui lui sont reconnus en droit criminel. [53] [58]

Par ailleurs, la Cour d'appel a eu raison de conclure que l'engagement implicite ne s'applique pas aux tiers et que la transcription de l'interrogatoire préalable de l'appelante et les documents obtenus pendant l'interrogatoire ne sont pas privilégiés ni insaisissables. Les autorités disposent des recours habituels que sont les subpoena *duces tecum* et les mandats de perquisition délivrés en vertu du *Code criminel*. Toutefois, à ce stade, si elles n'ont pas de motifs suffisants pour obtenir un mandat de perquisition, elles ne peuvent fonder leurs arguments sur le témoignage forcé de l'appelante. [5] [55-56]

Un mandat de perquisition de la police, s'il est disponible, ne fait que donner accès aux documents. Il n'en autorise pas l'utilisation dans toute instance susceptible d'être introduite. Si des accusations criminelles sont portées, le ministère public peut aussi, par voie de subpoena *duces tecum*, obliger un témoin à produire une copie des documents ou

des transcriptions en question qu'il a en sa possession. Le juge du procès déciderait ensuite quel usage, si usage il y a, en serait fait compte tenu des droits de l'appelante garantis par la *Charte* et de toute autre considération pertinente. Aucune de ces questions n'est soulevée en l'espèce. [56-57]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Low et Kirkpatrick) (2006), 269 D.L.R. (4th) 654, 9 W.W.R. 687, 227 B.C.A.C. 140, 374 W.A.C. 140, 55 B.C.L.R. (4th) 66, 31 C.P.C. (6th) 149, [2006] B.C.J. No. 1176 (QL), 2006 BCCA 262, qui a infirmé une décision du juge Shaw, [2005] 11 W.W.R. 539, 45 B.C.L.R. (4th) 108, 15 C.P.C. (6th) 211, 129 C.R.R. (2d) 109, [2005] B.C.J. No. 589 (QL), 2005 BCSC 400. Pourvoi accueilli.

Brian T. Ross et Karen L. Weslowski, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimée Jade Kathleen Ledenko Doucette, représentée par son tuteur Greg Bertram.

Karen F. W. Liang, pour l'intimé le chef du service de police de Vancouver.

Michael H. Morris, pour l'intimé le procureur général du Canada.

J. Edward Gouge, c.r., et *Natalie Hepburn Barnes*, pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelante : Miller Thomson, Vancouver.

Procureur de l'intimé le chef du service de police de Vancouver : Ville de Vancouver, Vancouver.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

David Dunsmuir v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by Board of Management (N.B.) (31459)

Indexed as: Dunsmuir v. New Brunswick / Répertoire : Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick

Neutral citation: 2008 SCC 9. / Référence neutre : 2008 CSC 9.

Hearing: May 15, 2007 / Judgment: March 7, 2008

Audition : 15 mai 2007 / Jugement : 7 mars 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Proper approach to judicial review of administrative decision makers — Whether judicial review should include only two standards: correctness and reasonableness.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Employee holding office “at pleasure” in provincial civil service dismissed without alleged cause with four months pay in lieu of notice — Adjudicator interpreting enabling statute as conferring jurisdiction to determine whether discharge was in fact for cause — Adjudicator holding employer breached duty of procedural fairness and ordering reinstatement — Whether standard of reasonableness applicable to adjudicator’s decision on statutory interpretation issue — Public Service Labour Relations Act, R.S.N.B. 1973, c. P-25, ss. 92(2.1), 100.1(5); Civil Service Act, S.N.B. 1984, c. C-5.1, s. 20.

Administrative law — Natural justice — Procedural fairness — Dismissal of public office holders — Employee holding office “at pleasure” in provincial civil service dismissed without alleged cause with four months pay in lieu of notice — Employee not informed of reasons for termination or provided with opportunity to respond — Whether employee entitled to procedural fairness — Proper approach to dismissal of public employees.

D was employed by the Department of Justice for the Province of New Brunswick. He held a position under the *Civil Service Act* and was an office holder “at pleasure”. His probationary period was extended twice and the employer reprimanded him on three separate occasions during the course of his employment. On the third occasion, a formal letter of reprimand was sent to D warning him that his failure to improve his performance would result in further disciplinary action up to and including dismissal. While preparing for a meeting to discuss D’s performance review the employer concluded that D was not right for the job. A formal letter of termination was delivered to D’s lawyer the next day. Cause for the termination was explicitly not alleged and D was given four months’ pay in lieu of notice.

D commenced the grievance process under s. 100.1 of the *Public Service Labour Relations Act* (“PSLRA”), alleging that the reasons for the employer’s dissatisfaction were not made known, that he did not receive a reasonable opportunity to respond to the concerns, that the employer’s actions in terminating him were without notice, due process or procedural fairness, and that the length of the notice period was inadequate. The grievance was denied and then referred to adjudication. A preliminary issue of statutory interpretation arose as to whether, where dismissal was with notice or pay in lieu thereof, the adjudicator was authorized to determine the reasons underlying the province’s decision to terminate. The adjudicator held that the referential incorporation of s. 97(2.1) of the *PSLRA* into s. 100.1(5) of that Act meant that he could determine whether D had been discharged or otherwise disciplined for cause. Ultimately, the adjudicator made no finding as to whether the discharge was or was not for cause. In his decision on the merits, he found that the termination letter effected termination with pay in lieu of notice and that the termination was not disciplinary. As D’s employment was hybrid in character, the adjudicator held that D was entitled to and did not receive procedural fairness in the employer’s decision to terminate his employment. He declared that the termination was void *ab initio* and ordered D reinstated as of the date of dismissal, adding that in the event that his reinstatement order was quashed on judicial review, he would find the appropriate notice period to be eight months.

On judicial review, the Court of Queen’s Bench applied the correctness standard and quashed the adjudicator’s preliminary decision, concluding that the adjudicator did not have jurisdiction to inquire into the reasons for the termination, and that his authority was limited to determining whether the notice period was reasonable. On the merits, the court found that D had received procedural fairness by virtue of the grievance hearing before the adjudicator. Concluding that the adjudicator’s decision did not stand up to review on a reasonableness *simpliciter* standard, the court quashed the reinstatement order but upheld the adjudicator’s provisional award of eight months’ notice. The Court of Appeal held that the proper standard with respect to the interpretation of the adjudicator’s authority under the *PSLRA* was

reasonableness *simpliciter*, not correctness, and that the adjudicator's decision was unreasonable. It found that where the employer elects to dismiss with notice or pay in lieu of notice, s. 97(2.1) *PSLRA* does not apply and the employee may only grieve the length of the notice period. It agreed with the reviewing judge that D's right to procedural fairness had not been breached.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and **Bastarache, LeBel**, Fish and Abella JJ.: Despite its clear, stable constitutional foundations, the system of judicial review in Canada has proven to be difficult to implement. It is necessary to reconsider both the number and definitions of the various standards of review, and the analytical process employed to determine which standard applies in a given situation. Notwithstanding the theoretical differences between the standards of patent unreasonableness and reasonableness *simpliciter*, any actual difference between them in terms of their operation appears to be illusory. There ought to be only two standards of review: correctness and reasonableness. [32-34] [41]

When applying the correctness standard in respect of jurisdictional and some other questions of law, a reviewing court will not show deference to the decision maker's reasoning process; it will rather undertake its own analysis of the question and decide whether it agrees with the determination of the decision maker; if not, the court will substitute its own view and provide the correct answer. A court conducting a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable. Reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process and with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law. It is a deferential standard which requires respect for the legislative choices to leave some matters in the hands of administrative decision makers, for the processes and determinations that draw on particular expertise and experiences, and for the different roles of the courts and administrative bodies within the Canadian constitutional system. [47-50]

An exhaustive analysis is not required in every case to determine the proper standard of review. Courts must first ascertain whether the jurisprudence has already determined in a satisfactory manner the degree of deference to be accorded to a decision maker with regard to a particular category of question. If the inquiry proves unfruitful, courts must analyze the factors making it possible to identify the proper standard of review. The existence of a privative clause is a strong indication of review pursuant to the reasonableness standard, since it is evidence of Parliament or a legislature's intent that an administrative decision maker be given greater deference and that interference by reviewing courts be minimized. It is not, however, determinative. Where the question is one of fact, discretion or policy, or where the legal issue is intertwined with and cannot be readily separated from the factual issue, deference will usually apply automatically. Deference will usually result where a decision maker is interpreting its own statute or statutes closely connected to its function, with which it will have particular familiarity. While deference may also be warranted where an administrative decision maker has developed particular expertise in the application of a general common law or civil law rule in relation to a specific statutory context, a question of law that is of central importance to the legal system as a whole and outside the specialized area of expertise of the administrative decision maker will always attract a correctness standard. So will a true question of *vires*, a question regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals, and a constitutional question regarding the division of powers between Parliament and the provinces in the *Constitution Act, 1867*. [52-62]

The standard of reasonableness applied on the issue of statutory interpretation. While the question of whether the combined effect of ss. 97(2.1) and 100.1 of the *PSLRA* permits the adjudicator to inquire into the employer's reason for dismissing an employee with notice or pay in lieu of notice is a question of law, it is not one that is of central importance to the legal system and outside the specialized expertise of the adjudicator, who was in fact interpreting his enabling statute. Furthermore, s. 101 of the *PSLRA* includes a full privative clause, and the nature of the regime favours the standard of reasonableness. Here, the adjudicator's interpretation of the law was unreasonable and his decision does not fall within the range of acceptable outcomes that are defensible in respect of the facts and the law. The employment relationship between the parties in this case was governed by private law. The combined effect of ss. 97(2.1) and 100.1 of the *PSLRA* cannot, on any reasonable interpretation, remove the employer's right, under the ordinary rules of contract, to discharge an employee with reasonable notice or pay in lieu thereof without asserting cause. By giving the *PSLRA* an interpretation that allowed him to inquire into the reasons for discharge, the adjudicator adopted a reasoning process that was fundamentally inconsistent with the employment contract and, thus, fatally flawed. [66-75]

On the merits, D was not entitled to procedural fairness. Where a public employee is employed under a contract of employment, regardless of his or her status as a public office holder, the applicable law governing his or her dismissal is the law of contract, not general principles arising out of public law. Where a dismissal decision is properly within the public authority's powers and is taken pursuant to a contract of employment, there is no compelling public law purpose for imposing a duty of fairness. The principles expressed in *Knight v. Indian Head School Division No. 19* in relation to the general duty of fairness owed by public authorities when making decisions that affect the rights, privileges or interests of individuals are valid and important. However, to the extent that *Knight* ignored the important effect of a contract of employment, it should not be followed. In the case at bar, D was a contractual employee in addition to being a public office holder. Section 20 of the *Civil Service Act* provided that as a civil servant he could only be dismissed in accordance with the ordinary rules of contract. To consider a public law duty of fairness issue where such a duty exists falls squarely within the adjudicator's task to resolve a grievance. Where, as here, the relationship is contractual, it was unnecessary to consider any public law duty of procedural fairness. By imposing procedural fairness requirements on the respondent over and above its contractual obligations and ordering the full "reinstatement" of D, the adjudicator erred and his decision was therefore correctly struck down. [76-78] [81-84] [106] [114-117]

Per Binnie J.: The majority reasons for setting aside the adjudicator ruling were generally agreed with, however the call of the majority to re-evaluate the pragmatic and functional test and to re-assess "the structure and characteristics of the system as a whole" and to develop a principled framework that is more coherent and workable" invites a broader reappraisal. Judicial review is an idea that has lately become unduly burdened with law office metaphysics. Litigants find the court's attention focussed not on their complaints, or the government's response, but on lengthy and arcane discussions of something they are told is the pragmatic and functional test. The Court should at least (i) establish some presumptive rules and (ii) get the parties away from arguing about the tests and back to arguing about the substantive merits of their case. [119] [122] [133-134]

The distinction between "patent unreasonableness" and reasonableness *simpliciter* is now to be abandoned. The repeated attempts to explain the difference between the two, was in hindsight, unproductive and distracting. However, a broad reappraisal of the system of judicial review should explicitly address not only administrative tribunals but issues related to other types of administrative bodies and statutory decision makers including mid-level bureaucrats and, for that matter, Ministers. If logic and language cannot capture the distinction in one context, it must equally be deficient elsewhere in the field of judicial review. [120-123] [134] [140]

It should be presumed that the standard of review of an administrative *outcome* on grounds of *substance* is reasonableness. In accordance with the ordinary rules of litigation, it should also be presumed that the decision under review is reasonable until the applicant shows otherwise. An applicant urging the non-deferential "correctness" standard should be required to demonstrate that the decision rests on an error in the determination of a legal issue not confided (or which constitutionally could not be confided) to the administrative decision maker to decide, whether in relation to jurisdiction or the general law. The logic of the constitutional limitation is obvious. If the limitation did not exist, the government could transfer the work of the courts to administrative bodies that are not independent of the executive and by statute immunize the decisions of these bodies from effective judicial review. Questions of law outside the administrative decision-maker's home statute and closely related rules or statutes which require his or her expertise should also be reviewable on a "correctness" standard whether or not it meets the majority's additional requirement that it be "of central importance to the legal system as a whole". The standard of correctness should also apply to the requirements of "procedural fairness", which will vary with the type of decision maker and the type of decision under review. Nobody should have his or her rights, interests or privileges adversely dealt with by an unjust process. [127-129] [146-147]

On the other hand when the application for judicial review challenges the substantive *outcome* of an administrative action, the judge is invited to cross the line into second-guessing matters that lie within the function of the administrator. This is controversial because it is not immediately obvious why a judge's view of the reasonableness of an administrative policy or the exercise of an administrative discretion should be preferred to that of the administrator to whom Parliament or a legislature has allocated the decision, unless there is a full statutory right of appeal to the courts, or it is otherwise indicated in the conferring legislation that a "correctness" standard is intended. [129-130]

Abandonment of the distinction between reasonableness *simpliciter* and patent unreasonableness has important implications. The two different standards addressed not merely "the magnitude or the immediacy of the defect" in the

administrative decision but recognized that different administrative decisions command different degrees of deference, depending on who is deciding what. [135]

“Contextualizing” a single standard of “reasonableness” review will shift the courtroom debate from choosing *between* two standards of reasonableness that each represented a different level of deference to a debate *within* a single standard of reasonableness to determine the appropriate level of deference. [139]

Thus a single “reasonableness” standard will now necessarily incorporate both the degree of deference owed to the decision maker formerly reflected in the distinction between patent unreasonableness and reasonableness *simpliciter*, and an assessment of the range of options reasonably open to the decision maker in the circumstances. The judge’s role is to identify the outer boundaries of reasonable outcomes within which the administrative decision maker is free to choose. [141] [149]

A single “reasonableness” standard is a big tent that will have to accommodate a lot of variables that inform and limit a court’s review of the outcome of administrative decision making. “Contextualizing” the reasonableness standard will require a reviewing court to consider the precise nature and function of the decision maker including its expertise, the terms and objectives of the governing statute (or common law) conferring the power of decision including the existence of a privative clause and the nature of the issue being decided. Careful consideration of these matters will reveal the extent of the discretion conferred. In some cases the court will have to recognize that the decision maker was required to strike a proper balance (or achieve proportionality) between the adverse impact of a decision on the rights and interests of the applicant or others directly affected weighed against the public purpose which is sought to be advanced. In each case careful consideration will have to be given to the reasons given for the decision. This list of “contextual” considerations is non-exhaustive. A reviewing court ought to recognize throughout the exercise that fundamentally the “reasonableness” of the administrative outcome is an issue given to another forum to decide. [144] [151-155]

Per Deschamps, Charron and Rothstein JJ.: Any review starts with the identification of the questions at issue as questions of law, questions of fact or questions of mixed fact and law. In the adjudicative context, decisions on questions of fact, whether undergoing appellate review or administrative law review, always attract deference. When there is a privative clause, deference is owed to the administrative body that interprets the legal rules it was created to interpret and apply. If the body oversteps its delegated powers, if it is asked to interpret laws in respect of which it does not have expertise or if Parliament or a legislature has provided for a statutory right of review, deference is not owed to the decision maker. Finally, when considering a question of mixed fact and law, a reviewing court should show an adjudicator the same deference as an appeal court would show a lower court. [158-165]

Here, the employer’s common law right to dismiss without cause was the starting point of the analysis. Since the adjudicator does not have specific expertise in interpreting the common law, the reviewing court can proceed to its own interpretation of the applicable rules and determine whether the adjudicator could enquire into the cause of the dismissal. The applicable standard of review is correctness. The distinction between the common law rules of employment and the statutory rules applicable to a unionized employee is essential if s. 97(2.1) of the *PSLRA* is to be applied *mutatis mutandis* to the case of a non-unionized employee as required by s. 100.1(5) of the *PSLRA*. The adjudicator’s failure to inform himself of this crucial difference led him to look for a cause for the dismissal, which was not relevant. Even if deference had been owed to the adjudicator, his interpretation could not have stood. Employment security is so fundamental to an employment relationship that it could not have been granted by the legislature by providing only that the *PSLRA* was to apply *mutatis mutandis* to non-unionized employees. [168-171]

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (Turnbull, Daigle and Robertson JJ.A.) (2006), 297 N.B.R. (2d) 151, 265 D.L.R. (4th) 609, 44 Admin. L.R. (4th) 92, 48 C.C.E.L. (3d) 196, [2006] CLLC ¶ 220-030, [2006] N.B.J. No. 118 (QL), 2006 CarswellNB 155, 2006 NBQA 27, affirming a judgment of Rideout J. (2005), 293 N.B.R. (2d) 5, 43 C.C.E.L. (3d) 205, [2005] N.B.J. No. 327 (QL), 2005 CarswellNB 444, 2005 NBQB 270, quashing a preliminary ruling and quashing in part an award made by an adjudicator. Appeal dismissed.

J. Gordon Petrie, Q.C., and Clarence L. Bennett, for the appellant.

C. Clyde Spinney, Q.C., and Keith P Mullin, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Stewart McKelvey, Fredericton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Démarche appropriée pour le contrôle judiciaire d'une décision administrative — Le contrôle judiciaire devrait-il s'effectuer au regard de deux normes seulement : celle de la décision correcte et celle de la raisonnable?

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Fonctionnaire provincial amovible congédié sans motif avec indemnité de quatre mois de salaire tenant lieu de préavis — Arbitre ayant conclu que sa loi habilitante l'autorisait à déterminer si le congédiement constituait en fait un congédiement pour motif — Arbitre ayant statué que l'employeur avait manqué à son obligation d'équité procédurale et ayant ordonné la réintégration de l'employé — La norme de la décision raisonnable s'appliquait-elle à l'interprétation de la loi par l'arbitre? — Loi sur les relations de travail dans les services publics, L.R.N.-B. 1973, ch. P-25, art. 92(2.1), 100.1(5); Loi sur la Fonction publique, L.N.-B. 1984, ch. C-5., l'art. 20.

Droit administratif — Justice naturelle — Équité procédurale — Congédiement d'un titulaire de charge publique nommé à titre amovible — Congédiement sans motif avec indemnité de quatre mois de salaire tenant lieu de préavis — Employeur n'ayant pas précisé les motifs du congédiement ni donné à l'employé la possibilité d'y répondre — L'employé avait-il droit à l'équité procédurale? — Démarche s'imposant à l'égard du congédiement d'un fonctionnaire?

D travaillait pour le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick. Il occupait un poste suivant la *Loi sur la Fonction publique* et était titulaire d'une charge à titre amovible. Sa période d'essai a été prolongée deux fois, et l'employeur l'a réprimandé à trois occasions distinctes en cours d'emploi. La troisième réprimande a pris la forme d'une lettre officielle l'informant que s'il n'améliorait pas son rendement, il s'exposait à de nouvelles mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Lors d'une rencontre préalable à l'évaluation du rendement de D, l'employeur a conclu que ce dernier ne répondait pas aux exigences du poste. Le lendemain, un avis de cessation d'emploi a été transmis à l'avocat de D. Nul motif de congédiement n'était expressément invoqué, et D avait droit à une indemnité de quatre mois de salaire tenant lieu de préavis.

D a présenté un grief sur le fondement de l'art. 100.1 de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics* (« LRTSP »), alléguant que l'employeur n'avait pas précisé ses motifs d'insatisfaction, qu'il ne lui avait pas donné la possibilité raisonnable de répondre aux reproches, que les mesures pour mettre fin à l'emploi avaient été prises sans préavis, sans application régulière de la loi et au mépris de l'équité procédurale et que l'indemnité versée était insuffisante. Le grief a été rejeté, puis renvoyé à l'arbitrage. Une question préjudicielle d'interprétation législative s'est alors posée : dans le cas d'un congédiement avec préavis ou indemnité en tenant lieu, l'arbitre est-il autorisé à déterminer les raisons de la décision de la province de mettre fin à l'emploi? L'arbitre a estimé que l'incorporation par renvoi du par. 97(2.1) de la LRTSP au par. 100.1(5) de la même loi l'autorisait à déterminer si D avait été congédié ou avait autrement fait l'objet d'une mesure disciplinaire, pour motif. Finalement, il n'a pas conclu qu'il s'agissait ou non d'un congédiement pour motif. Dans sa décision au fond, il a statué que l'avis de cessation d'emploi opérait un congédiement avec indemnité tenant lieu de préavis et que la cessation d'emploi n'était pas de nature disciplinaire. Vu la nature hybride de l'emploi, il a conclu que D avait droit au respect de l'équité procédurale, mais que l'employeur ne s'était pas acquitté de son obligation à cet égard en mettant fin à l'emploi. Il a déclaré nulle *ab initio* la cessation d'emploi et ordonné la réintégration de D dans ses fonctions à compter de la date du congédiement et, pour le cas où son ordonnance de réintégration serait annulée à l'issue d'un contrôle judiciaire, il a ajouté qu'un préavis de huit mois lui paraissait indiqué.

Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour du Banc de la Reine a appliqué la norme de la décision correcte et annulé la décision sur la question préjudicielle, arrivant à la conclusion que l'arbitre n'avait pas compétence pour s'enquérir des motifs de la cessation d'emploi et qu'il lui était seulement permis de déterminer si le préavis était raisonnable. Sur le fond, elle a statué que D avait bénéficié de l'équité procédurale du fait de l'audition de son grief par

l'arbitre. Comme la décision de ce dernier ne satisfaisait pas à la norme de la raisonnable *simpliciter*, elle a annulé l'ordonnance de réintégration, mais confirmé la décision subsidiaire portant le préavis à huit mois. La Cour d'appel a estimé que la norme de contrôle applicable à l'interprétation des pouvoirs conférés à l'arbitre par la LRTSP était celle de la raisonnable *simpliciter*, et non celle de la décision correcte, et que la décision de l'arbitre était déraisonnable. Elle a conclu que lorsque l'employeur opte pour le congédiement avec préavis ou indemnité en tenant lieu, le par. 97(2.1) de la LRTSP ne s'applique pas et le seul recours dont dispose l'employé réside dans la contestation du préavis par voie de grief. Elle a convenu avec la cour de révision qu'il n'y avait pas eu d'atteinte au droit de D à l'équité procédurale.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Bastarache, LeBel**, Fish et Abella : Malgré ses assises constitutionnelles claires et stables, le mécanisme canadien de contrôle judiciaire se révèle difficile à appliquer. Il faut repenser tant le nombre que la teneur des normes de contrôle, ainsi que la démarche analytique qui préside à la détermination de la norme applicable dans un cas donné. Malgré ce qui distingue théoriquement la norme du manifestement déraisonnable et celle du raisonnable *simpliciter*, toute différence réelle d'application paraît illusoire. Il ne devrait y avoir que deux normes de contrôle, celle de la décision correcte et celle de la décision raisonnable. [32-34] [41]

La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte relativement à certaines questions de droit, y compris une question de compétence, n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision qui applique la norme de la décision raisonnable se demande si la décision contestée possède les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Empreinte de déférence, la norme de la raisonnable commande le respect de la volonté du législateur de s'en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs, de même que le respect des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier, ainsi que de la différence entre les fonctions d'une cour de justice et celles d'un organisme administratif dans le système constitutionnel canadien. [47-50]

Il n'est pas toujours nécessaire de se livrer à une analyse exhaustive pour arrêter la bonne norme de contrôle. Premièrement, la cour de révision vérifie si la jurisprudence établit déjà de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier. En second lieu, lorsque cette démarche se révèle infructueuse, elle entreprend l'analyse des éléments qui permettent d'arrêter la bonne norme de contrôle. L'existence d'une clause privative milite clairement en faveur d'un contrôle suivant la norme de la raisonnable, car elle atteste la volonté du législateur que la décision du décideur administratif fasse l'objet de plus de déférence et que le contrôle judiciaire demeure minimal. Cependant, elle n'est pas déterminante. En présence d'une question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique, ou lorsque le droit et les faits s'entrelacent et ne peuvent aisément être dissociés, la retenue s'impose habituellement d'emblée. Lorsqu'un décideur interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie, la déférence est habituellement de mise. Elle peut également s'imposer lorsque le décideur administratif a acquis une expertise dans l'application d'une règle générale de common law ou de droit civil dans son domaine spécialisé, mais la question de droit qui revêt une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui est étrangère au domaine d'expertise du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte. Il en va de même pour une question touchant véritablement à la compétence, une question liée à la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents et une question constitutionnelle touchant au partage des pouvoirs entre le Parlement et les provinces dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. [52-62]

La question de l'interprétation législative était assujettie à la norme de la raisonnable. Bien que la question de savoir si, ensemble, le par. 97(2.1) et l'art. 100.1 de la LRTSP autorisent l'arbitre à s'enquérir des motifs d'un congédiement avec préavis ou indemnité en tenant lieu constitue une question de droit, elle ne revêt pas une importance capitale pour le système juridique et elle n'est pas étrangère au domaine d'expertise de l'arbitre, lequel a en fait interprété sa loi habilitante. En outre, le par. 101(1) de la LRTSP constitue une clause privative absolue et la nature du régime milite en faveur de la norme de la raisonnable. En l'espèce, l'interprétation du droit par l'arbitre était déraisonnable et sa décision ne faisait pas partie des issues acceptables au regard des faits et du droit. Le lien d'emploi entre les parties ressortissait au droit privé. L'application concomitante du par. 97(2.1) et de l'art. 100.1 de la LRTSP ne saurait donc raisonnablement supprimer le droit de l'employeur, suivant les règles contractuelles ordinaires, de congédier un employé

avec préavis raisonnable ou indemnité en tenant lieu et sans invoquer de motif. En concluant que la LRTSP lui permettait de rechercher les motifs du congédiement, l'arbitre a tenu un raisonnement foncièrement incompatible avec le contrat d'emploi et, de ce fait, entaché d'un vice fatal. [66-75]

Sur le fond, D n'avait pas droit à l'équité procédurale. En présence d'un contrat d'emploi, le renvoi d'un fonctionnaire, que ce dernier soit ou non titulaire d'une charge publique, est régi par le droit contractuel, et non par les principes généraux du droit public. Lorsqu'un organisme public prend la décision de congédier une personne conformément à ses pouvoirs et à un contrat d'emploi, nulle considération supérieure du droit public ne justifie l'imposition d'une obligation d'équité. Les principes formulés dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19* relativement à l'obligation générale d'équité à laquelle est tenu l'organisme public dont la décision touche les droits, les privilèges ou les biens d'une personne demeurent valables et importants. Toutefois, dans la mesure où cet arrêt n'a pas tenu compte de l'effet déterminant d'un contrat d'emploi, il ne devrait pas être suivi. Dans la présente affaire, D était à la fois titulaire d'une charge publique et employé contractuel. L'article 20 de la *Loi sur la Fonction publique* prévoyait qu'à titre de fonctionnaire, il ne pouvait être congédié que suivant les règles contractuelles ordinaires. L'examen d'une question touchant à l'obligation d'équité en droit public, lorsqu'une telle obligation existe, ressortit clairement au mandat de l'arbitre chargé du règlement d'un grief. Lorsque, comme en l'espèce, le lien est contractuel, il n'est pas nécessaire de tenir compte de quelque obligation d'équité procédurale en droit public. En assujettissant l'intimée à l'obligation d'équité procédurale en sus de ses obligations contractuelles et en ordonnant la réintégration de D, l'arbitre a commis une erreur, et sa décision a été annulée à bon droit. [76-78] [81-84] [106] [114-117]

Le juge Binnie : Malgré l'accord général avec les motifs invoqués par les juges majoritaires pour annuler la décision de l'arbitre, l'invitation à réévaluer l'analyse pragmatique et fonctionnelle ainsi qu'à revoir « l'architecture et les caractéristiques du mécanisme dans son ensemble » et à « établir un cadre d'analyse rationnel qui soit plus cohérent et fonctionnel » appelle un réexamen plus large. Ces dernières années, des débats métaphysico-juridiques ont indûment embrouillé la notion de contrôle judiciaire. La cour de révision ne met l'accent ni sur la prétention du justiciable ni la mesure prise par l'État, mais arbitre plutôt un long et mystérieux débat sur une méthode dite « pragmatique et fonctionnelle ». La Cour devrait à tout le moins (i) établir quelques présomptions et (ii) faire en sorte que les parties cessent de débattre des critères applicables et fassent plutôt valoir leurs prétentions sur le fond. [119] [122] [133-134]

La distinction entre le « manifestement déraisonnable » et le raisonnable *simpliciter* doit désormais être abandonnée. Avec le recul, les tentatives répétées d'expliquer la différence entre les deux étaient vaines et importunes. Cependant, la réévaluation globale du mécanisme de contrôle judiciaire devrait explicitement viser non seulement les tribunaux administratifs, mais aussi d'autres types d'organisme administratif et de décideur d'origine législative, y compris des fonctionnaires de rang moyen, voire des ministres. Lorsque ni la logique ni la langue ne peuvent saisir la distinction dans un contexte, elles ne peuvent non plus le faire par ailleurs dans le domaine du contrôle judiciaire. [120-123] [134] [140]

Il devrait être présumé que la norme de contrôle d'une *décision* administrative *sur le fond* est celle de la raisonabilité. Conformément aux règles qui régissent habituellement les litiges, on devrait aussi présumer que la décision visée par le contrôle est raisonnable, sauf preuve contraire du demandeur. Celui qui préconise l'application de la norme de la décision correcte — soit l'absence de déférence — devrait être tenu de prouver que la décision contestée résulte du règlement erroné d'une question juridique ne relevant pas (ou ne pouvant pas constitutionnellement relever) du décideur administratif, qu'elle ait trait à la compétence ou au droit en général. La raison d'être de l'obstacle constitutionnel est manifeste. S'il n'existait pas, l'État pourrait confier la tâche des tribunaux judiciaires à des organismes administratifs qui ne sont pas indépendants de l'exécutif et, par voie législative, soustraire les décisions de ces organismes à un véritable contrôle judiciaire. Les questions de droit ne relevant pas de la loi constitutive du décideur administratif ou de quelque règle ou loi très connexe faisant appel à son expertise devraient aussi être assujetties à la norme de la décision correcte, qu'elles satisfassent ou non à l'exigence de l'« importance capitale pour le système juridique dans son ensemble » formulée par les juges majoritaires. Cette norme devrait également s'appliquer à l'obligation d'« équité procédurale », qui varie selon la catégorie à laquelle appartient le décideur et la nature de la décision en cause. Nul ne devrait voir ses droits, ses intérêts ou ses privilèges faire l'objet d'une décision défavorable à l'issue d'une procédure injuste. [127-129] [146-147]

Par contre, lorsque le demandeur conteste la *mesure* administrative quant au fond, la cour de révision est invitée à faire un pas de plus et à remettre en question une décision relevant du décideur administratif. Cela prête à controverse,

car en ce qui concerne la raisonnable d'une politique administrative ou de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire administratif, il n'y a pas de raison évidente de préférer l'appréciation judiciaire à celle du décideur administratif auquel le législateur a attribué le pouvoir de trancher, sauf lorsque la loi prévoit un droit d'appel devant une cour de justice ou que l'intention du législateur d'assujettir le décideur à la norme de la décision correcte ressort par ailleurs de la loi habilitante. [129-130]

L'abandon de la distinction entre la norme de la décision raisonnable *simpliciter* et celle de la décision manifestement déraisonnable a d'importantes répercussions. Les deux normes ne s'intéressaient pas seulement à « l'importance du défaut » entachant la décision administrative ou à son « caractère flagrant », mais reconnaissaient aussi le fait que différentes décisions administratives appellent différents degrés de déférence, selon l'identité du décideur et la nature de la décision. [135]

L'application d'une norme unique en fonction du contexte transforme le débat : il ne s'agit plus de choisir *entre* deux normes de raisonnable correspondant chacune à un degré de déférence distinct, mais bien de déterminer le bon degré de déférence à l'intérieur d'une seule norme de raisonnable. [139]

Ainsi, dorénavant, une norme de « raisonnable » unique englobera nécessairement le degré de déférence auquel a droit le décideur et que traduisait auparavant la distinction entre le manifestement déraisonnable et le raisonnable *simpliciter*, et la prise en considération des décisions qui auraient pu raisonnablement être rendues dans les circonstances. Le rôle de la cour de révision est de délimiter les résultats raisonnables parmi lesquels le décideur administratif est libre de choisir. [141] [149]

La notion de « raisonnable » est vaste et l'application d'une norme unique devra prendre en compte un grand nombre de variables qui délimitent le contrôle judiciaire d'une décision administrative. Appliquer la norme de la raisonnable en fonction du contexte exige de la cour de révision qu'elle tienne compte de la nature et de la fonction précises du décideur, y compris son expertise, du libellé et des objectifs de la loi (ou de la common law) conférant le pouvoir décisionnel, y compris la présence d'une clause privative, et de la nature de la question à trancher. L'examen attentif de ces éléments révélera l'étendue du pouvoir discrétionnaire. La cour de révision devra parfois reconnaître que le décideur devait établir un juste équilibre (ou une proportionnalité) entre, d'une part, les répercussions défavorables de la décision sur les droits et les intérêts du demandeur ou d'autres personnes directement touchées et, d'autre part, l'objectif public poursuivi. Elle devra toujours considérer attentivement les motifs de la décision. D'autres éléments « contextuels » pourront s'ajouter. Tout au long de la démarche, la cour de révision doit se rappeler que, fondamentalement, ce n'est pas à elle de juger de la « raisonnable » de la décision administrative. [144] [151-155]

La juge **Deschamps** et les juges Charron et Rothstein : Lors de toute révision, il faut d'abord déterminer si la question en litige est une question de droit, de fait ou mixte de fait et de droit. Dans le contexte juridictionnel, qu'elle fasse l'objet d'un appel ou d'un contrôle judiciaire, la décision sur une question de fait commande toujours la déférence. En présence d'une clause privative, la déférence s'impose à l'égard de l'organisme administratif qui interprète les règles juridiques pour l'interprétation et l'application desquelles il a été créé. La déférence ne s'impose pas lorsque l'organisme administratif outrepassé ses pouvoirs délégués, qu'il interprète des dispositions législatives ne relevant pas de son expertise ou que la loi prévoit expressément un droit de révision. Enfin, la cour de révision qui se penche sur une question mixte de fait et de droit devrait manifester autant de déférence envers le décideur que le ferait une cour d'appel vis-à-vis d'une cour inférieure. [158-165]

En l'espèce, le droit que la common law confère à l'employeur de congédier un employé sans invoquer de motif était le point de départ de l'analyse. Comme l'arbitre ne possède aucune expertise particulière dans l'interprétation de la common law, la cour de révision peut s'en remettre à sa propre interprétation des règles applicables et déterminer si l'arbitre pouvait ou non s'enquérir du motif du congédiement. La norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. La distinction entre les règles de la common law régissant l'emploi et celles d'origine législative applicables à l'employé syndiqué est essentielle à l'application du par. 97(2.1) de la LRTSP à un employé non syndiqué, avec les adaptations nécessaires, conformément au par. 100.1(5) de la même loi. L'omission de tenir compte de cette différence cruciale a amené l'arbitre à rechercher un motif de congédiement, ce qui était hors de propos. Même si l'arbitre avait eu droit à la déférence, son interprétation n'aurait pu être retenue. La sécurité d'emploi est si fondamentale à la relation de travail que le législateur n'a pu l'accorder en prévoyant seulement l'application de la LRTSP aux employés non syndiqués, compte tenu des adaptations nécessaires. [168-171]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (les juges Turnbull, Daigle et Robertson) (2006), 297 R.N.-B. (2^e) 151, 265 D.L.R. (4th) 609, 44 Admin. L.R. (4th) 92, 48 C.C.E.L. (3d) 196, [2006] CLLC ¶ 220-030, [2006] A.N.-B. n° 118 (QL), 2006 CarswellNB 156, 2006 NBCA 27, qui a confirmé la décision du juge Rideout (2005), 293 R.N.-B. (2^e) 5, 43 C.C.E.L. (3d) 205, [2005] A.N.-B. n° 327 (QL), 2005 CarswellNB 444, 2005 NBBR 270, qui a annulé la décision de l'arbitre sur la question préjudicielle et annulé en partie sa décision par ailleurs. Pourvoi rejeté.

J. Gordon Petrie, c.r., et Clarence L. Bennett, pour l'appelant.

C. Clyde Spinney, c.r., et Keith P Mullin, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelant : Stewart McKelvey, Fredericton.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions